



# 4 POLICE ET DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS

AMNESTY INTERNATIONAL, SECTION NÉERLANDAISE

Programme Police et droits humains – Collection Documents de réflexion N° 4

AMNESTY  
INTERNATIONAL



Juillet 2018

Amnesty International  
Section néerlandaise  
Programme Police et droits humains  
Collection Documents de réflexion No 4

Amnesty International  
PO Box 1968  
1000 BZ Amsterdam, Pays-Bas  
Tél. : +31 20 6264436  
Fax : +31 20 6240889  
Courriel : [phrp@amnesty.nl](mailto:phrp@amnesty.nl)  
Internet : [www.amnesty.nl/policeandhumanrights](http://www.amnesty.nl/policeandhumanrights)

Photo de couverture :

La section sud-coréenne d'Amnesty International a organisé une manifestation composée d'une personne arborant des barreaux de prison et une pancarte face à l'ambassade de la Turquie à Séoul. Corée du Sud, 2018 © Amnesty Korea

© Amnesty International Juillet 2018



## Sommaire

<b>Avant-propos</b>	<b>5</b>
<b>1. Introduction</b>	<b>7</b>
<b>2. Normes internationales</b>	<b>11</b>
<b>3. Les défenseurs des droits humains et la police en tant que responsable de l'application des lois</b>	<b>13</b>
3.1. Introduction	13
3.2. Connaître le cadre juridique	14
3.3. Connaître l'attitude de la police	21
3.4. Savoir communiquer	22
3.5. Conclusion et recommandations	26
<b>4. Les policiers en tant que responsables de violations des droits humains</b>	<b>27</b>
4.1. Introduction	27
4.2. Connaître le cadre juridique	27
4.3. Connaître l'attitude de la police	29
4.4. Savoir communiquer	30
4.5. Conclusion et recommandations	33
<b>5. Le rôle de protection de la police</b>	<b>35</b>
5.1. Introduction	35
5.2. Connaître le cadre juridique	36
5.3. Connaître l'attitude de la police	38
5.4. Savoir communiquer	40
5.5. Conclusion et recommandations	44
<b>6. Nouer un dialogue constructif : possibilités et difficultés</b>	<b>45</b>
6.1. Introduction	45
6.2. Choisir à qui s'adresser	46
6.3. Connaître l'attitude de la police	48
6.4. Savoir communiquer et éviter les pièges	50
6.5. Conclusion et recommandations	55
<b>7. Conclusion et recommandations finales</b>	<b>57</b>
<b>8. Outils pour les personnes qui défendent les droits humains</b>	<b>59</b>

« En l'espace de vingt ans, le monde qui a vu naître la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme a profondément changé. Pourtant, et le Rapporteur spécial le constate au quotidien, les espoirs que ce texte avait suscités restent intacts. Il en va de même pour les aspirations légitimes de millions de personnes: vivre dans une société plus libre, plus juste, plus égalitaire, où chaque personne aurait la possibilité de jouir de ses droits fondamentaux. Celles et ceux qui se battent pour que cette espérance devienne une réalité devraient être reconnus comme les héros de notre temps. »

Assemblée générale des Nations unies, Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, doc. ONU A/HRC/34/52, 23 janvier 2017, § 80.

## Avant-propos

De plus en plus de défenseurs des droits humains dans le monde se concentrent sur des thèmes liés à l'application des lois ou entrent en contact avec la police dans le cadre de leurs activités de défense des droits humains. En particulier, ces personnes s'impliquent de plus en plus dans l'observation du travail des policiers afin de faire tout leur possible pour que les droits humains de celles et ceux qui sont affectés par les actions de la police soient mieux respectés. Cependant, l'application des lois est un sujet complexe et travailler dans son contexte sans une bonne connaissance et une bonne compréhension du mode opératoire de la police n'est pas sans risque, tant pour la crédibilité de la personne qui défend les droits humains et pour l'efficacité de son travail que pour sa sécurité et pour la sécurité des personnes dont elle cherche à promouvoir et à protéger les droits.

Le présent document a pour but de constituer un outil concis de renforcement des capacités pour les défenseurs des droits humains qui n'ont encore jamais travaillé dans le contexte de l'application des lois ou qui ont une expérience limitée de ce type de travail. Pour ce faire, il fournit un aperçu de différents éléments à prendre en compte en cas de rencontre avec la police, du point de vue non seulement des droits humains mais aussi de la police. Il souligne les points auxquels faire attention pour éviter ou atténuer les risques pour les défenseurs ou pour les autres, ainsi que pour résoudre efficacement les problèmes liés aux droits humains dans le contexte de l'application des lois. Pour les organisations de défense des droits humains qui dispensent aux défenseurs une formation sur la manière de travailler sur les sujets liés à l'application des lois, ce document peut également apporter des orientations utiles sur les éléments à inclure dans leurs séances de formation. Même les défenseurs des droits humains les plus expérimentés pourront trouver ci-après des éléments nouveaux ou intéressants.

Cependant, étant donné la complexité du sujet, et les différences considérables entre les pays et entre les circonstances dans lesquelles travaillent les personnes qui défendent les droits humains, les éléments décrits dans le présent document ne constituent pas une liste exhaustive de ce qui doit être pris en compte lors des interactions avec la police. Cette publication n'a pas non plus vocation à être un manuel qui permettrait aux personnes qui défendent les droits humains de se protéger contre la police.



## Introduction

« Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international. »

*Article 1 de la Déclaration des Nations unies sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus [ci-après : Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme]*

La lutte pour la protection et la réalisation des droits humains est essentielle pour garantir que tous les êtres humains puissent réellement exercer les droits humains reconnus et définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que dans de nombreux autres traités et instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains. De ce fait, le travail des personnes qui défendent les droits humains et leur rôle fondamental dans la poursuite de la réalisation et de la protection des droits humains dans le monde entier ont bénéficié d'une attention et d'une reconnaissance accrues ces dernières années.

Conformément à la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme et à son explication fournie dans la fiche d'information des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme<sup>1</sup>, Amnesty International définit les défenseurs des droits humains comme suit :

Le terme « défenseur-e des droits humains » désigne toute personne qui œuvre en faveur de la promotion et de la protection des droits humains, à condition qu'elle ne recourt ou n'incite pas à la haine, la discrimination ou la violence, qu'elle ne nie pas l'universalité des droits humains (tous les droits humains, pour tous) et qu'elle ne mène pas d'actions visant à nuire aux droits humains d'autres personnes. Il s'agit de quelqu'un qui exerce même occasionnellement une activité, professionnelle ou non, à travers laquelle il ou elle assure la promotion et la protection des droits humains : cette personne peut travailler dans le domaine des droits humains, être bénévole, journaliste, juriste...



Des membres du personnel médical montrent leurs corps sur lesquels sont écrites les lettres de « Defend Civil Liberties », tout en clamant des slogans antigouvernementaux, lors d'une manifestation devant l'hôpital général des Philippines (PGH) à Manille, Philippines, 28 mars 2006. © REUTERS/Romeo Ranoco

1 Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), *Les défenseurs des droits de l'homme : protéger le droit de défendre les droits de l'homme. Fiche d'information n° 29*, 2004.

Naturellement, les thèmes auxquels se consacrent les défenseurs des droits humains, les moyens qu'ils utilisent et les circonstances dans lesquelles ils travaillent varient énormément d'un pays ou d'un contexte à un autre. Cependant, malgré la diversité de leurs activités, leur travail croise souvent celui des responsables de l'application des lois<sup>2</sup>. Les raisons de ces contacts diffèrent en fonction des sujets sur lesquels ils travaillent : dans certains cas, des policiers peuvent être les responsables de violations des droits humains, notamment s'ils ont exercé activement une discrimination contre certains groupes, s'ils ont eu recours à une force excessive, voire s'ils ont commis des actes de torture ou des exécutions extrajudiciaires. Dans d'autres contextes, ils ne sont pas responsables en tant que tels des violations des droits humains, mais ils ont un rôle crucial à jouer dans la mise en œuvre de l'obligation de diligence requise à laquelle leur État est tenu pour protéger les droits humains. En adoptant des mesures pratiques, notamment de lutte contre certains crimes ou de protection des victimes, ils peuvent résoudre le problème et contribuer à apporter des solutions. Dans de tels cas, les défenseurs des droits humains peuvent diriger les policiers vers les problèmes et les insuffisances, et agir en tant qu'intermédiaires entre la police et les personnes dont ils cherchent à promouvoir et protéger les droits humains.

Même si le sujet sur lequel travaillent les défenseurs des droits humains n'est pas directement lié aux actions de la police, ils peuvent entrer en contact avec elle dans le cadre de leurs activités quotidiennes, notamment lors de rassemblements publics ou s'ils ont besoin de protection. Dans certains cas, les policiers peuvent même représenter un obstacle ou une menace pour les défenseurs des droits humains, du fait qu'ils exercent, par exemple, une surveillance, des actes d'intimidation ou une répression, dans ce dernier cas par des arrestations, voire des attaques contre eux.

Quelles que soient les circonstances dans lesquelles les responsables de l'application des lois et les défenseurs des droits humains entrent en contact, il est important, pour les défenseurs des droits humains, de parvenir à comprendre à qui ils ont affaire afin d'évaluer si les problèmes peuvent être résolus et, le cas échéant, comment.

- Par conséquent, il est recommandé aux défenseurs des droits humains de se familiariser avec les pouvoirs, les obligations et les procédures de la police. Il peut leur être utile d'acquérir une connaissance et une compréhension du mode opératoire de la police, et notamment arriver à savoir si les policiers sont tenus par la loi d'intervenir d'une certaine manière ou s'ils exercent au contraire une liberté d'appréciation sur la manière d'accomplir leur travail et, le cas échéant, dans quelle mesure.
- Les défenseurs des droits humains ont intérêt à apprendre à connaître la structure de l'institution responsable de l'application des lois, ainsi que la manière de penser des policiers en général, y compris les préjugés qui dominent.
- Lorsqu'ils parlent des actions de la police, que ce soit dans des communications publiques ou au cours d'un dialogue direct avec des policiers, les défenseurs des droits humains ont intérêt à formuler leurs critiques et leurs demandes avec grand soin. Le rôle des défenseurs des droits humains est de signaler les défaillances et les carences en matière de respect des droits humains, et ils ne devraient jamais censurer leurs propos lorsqu'ils ont des critiques à exprimer. Néanmoins, si les déclarations sont exactes sur les plans juridique et factuel tout en tenant compte de la réalité et des enjeux de la profession de policier, elles seront plus susceptibles d'être au moins prises en compte par la police.

---

2 Le terme « responsable de l'application des lois » inclut les membres de toutes les forces de sécurité, notamment les forces armées, qui détiennent des pouvoirs de police, en particulier celui d'arrêter et de détenir une personne (voir l'article 1, commentaires a) et b) du *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois*). Pour faciliter la lecture de ce document, les termes « police », « policier » et « policière » sont également employés, mais dans une acception large qui englobe tout le personnel responsable de l'application des lois exerçant des pouvoirs de police.



- Si la relation avec la police est problématique, il est recommandé aux défenseurs des droits humains d'évaluer plus minutieusement encore les risques que comporte son approche directe – risques pour leur travail, mais aussi pour leur sécurité personnelle. La prise en compte de ces éléments leur permettra de prendre une décision en toute connaissance de cause quant aux risques qu'ils acceptent d'assumer et de déterminer des moyens possibles de contourner ou d'atténuer ces dangers.

Les éléments décrits ci-avant seront examinés dans le présent document pour les différentes situations dans lesquelles les défenseurs des droits humains pourraient avoir affaire à la police. Après une brève description des normes internationales relatives aux droits des défenseurs des droits humains dans le chapitre 2, les chapitres 3 à 5 détailleront les différents rôles que la police peut jouer vis-à-vis des défenseurs des droits humains, à savoir, celui des policiers qui s'acquittent de leurs tâches quotidiennes liées à l'application des lois, celui d'auteurs de violations des droits humains et celui de protecteurs de défenseurs des droits humains en danger. Le chapitre 6 sera axé sur les possibilités de nouer un dialogue constructif avec la police et les enjeux qui y sont liés. Le chapitre 7 présentera des observations finales et des recommandations.



## Normes internationales

Un certain nombre d'instruments et de documents juridiques ont été adoptés aux échelles universelle et régionale depuis 1998 afin de promouvoir, de faciliter et de protéger le travail des défenseurs des droits humains tout en instaurant diverses obligations pour les autorités nationales, et notamment la police.

À l'échelon universel, le document central est la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme (DDDH) adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 9 décembre 1998 (A/RES/53/144). Il établit différentes obligations pour les États, qui peuvent être regroupées comme suit :

- (1) **Les États devraient mettre en place un environnement propice dans lequel les défenseurs des droits humains puissent poursuivre efficacement leurs efforts en faveur de la protection et du respect des droits humains.** Un tel environnement comprend la possibilité de se réunir, de se rassembler et de former des associations librement (art. 5), d'avoir accès à l'information et de la diffuser (art. 6), de participer au débat public et autres processus liés aux droits humains (art. 6 (c) 7, 8, 9 (3a, b)), d'offrir et de prêter une assistance juridique professionnelle qualifiée (art. 9 (3c)), de communiquer librement avec les organes internationaux (art. 9 (4)) et de recevoir des ressources dans le but de promouvoir et de protéger les droits humains (art. 13). En outre, les États sont tenus de promouvoir la compréhension des droits humains et des libertés fondamentales (art. 14, 15).
- (2) **L'action des défenseurs des droits humains ne devrait subir aucune immixtion.** Toute limitation doit reposer sur les dispositions du droit interne, être conforme aux obligations internationales de l'État et exister exclusivement en vue de garantir les droits d'autrui, ainsi qu'afin de satisfaire aux justes exigences de l'ordre public et du bien-être général (art. 17).
- (3) **Les défenseurs des droits humains doivent avoir la possibilité effective de se plaindre** et de disposer d'un recours en cas de violation de leurs droits, notamment d'immixtion illicite dans leur travail (art. 9(1, 5)).
- (4) Si nécessaire, **les autorités de l'État doivent fournir une protection effective aux défenseurs des droits humains** contre toute violation de leurs droits (art. 9 (1)), ainsi que contre toute menace, violence et représailles dans le cadre de leurs activités en tant que défenseurs des droits humains (art. 12).



La rapporteuse spéciale des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme Margaret Sekaggya (4e en partant de la gauche) s'exprime lors d'une réunion avec des membres de la société civile à Srinagar, Inde, 19 janvier 2011 © REUTERS/Fayaz Kabli

À l'échelon régional, divers documents ont été adoptés à l'appui de la Déclaration des Nations unies pour souligner la nécessité de faciliter, de promouvoir et de protéger l'action des défenseurs des droits humains. Parmi ceux-ci figurent la Résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA) du 4 juin 2009 relative aux défenseurs des droits humains, les Orientations de l'Union européenne concernant les défenseurs des droits de l'homme, la Déclaration du Comité des Ministres sur l'action du Conseil de l'Europe pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme et promouvoir leurs activités, et la résolution de la Commission africaine sur la protection des défenseurs des droits de l'homme en Afrique.

À l'échelon national, plusieurs pays ont adopté ces dernières années une législation nationale qui définit, réglemente et vise à protéger le travail des défenseurs des droits humains. Ces textes législatifs reprennent toutefois les normes internationales dans des mesures différentes, de même que l'étendue de leur mise en œuvre réelle varie d'un pays à l'autre<sup>3</sup>.

Les institutions responsables de l'application des lois jouent un rôle important dans la mise en œuvre des principes et des recommandations énumérés dans ces documents :

- elles devraient faciliter l'action des défenseurs des droits humains, notamment en leur fournissant des informations utiles, en facilitant les rassemblements publics ou en débattant directement avec eux des thèmes liés aux droits humains ;
- elles ne devraient pas s'immiscer dans le travail des défenseurs des droits humains, notamment par des mesures de surveillance, des manœuvres d'intimidation, du harcèlement ou des actes illicites tels que les arrestations arbitraires ;
- elles doivent protéger activement et efficacement les défenseurs des droits humains contre les menaces, les violences ou les autres atteintes à leurs droits par des tiers.

La mesure où ces obligations sont respectées dans la pratique dépend toutefois du contexte interne, notamment de la législation nationale et du dispositif de sécurité général dans le pays. Par conséquent, il est recommandé aux défenseurs des droits humains non seulement d'être familiers des normes internationales, mais aussi de prêter suffisamment attention à la manière dont les droits humains sont mis en œuvre dans la législation, la politique et la pratique nationales afin de pouvoir accomplir leur tâche de défense des droits humains de manière pertinente, sûre et efficace.

---

3 Pour une analyse détaillée des lois et des politiques nationales relatives à la protection des défenseurs des droits humains, voir Protection International, *Rapport Focus : Politiques publiques pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, 2017*, <https://www.protectioninternationale.org/fr/node/1542#>

## Les défenseurs des droits humains et la police en tant que responsable de l'application des lois

### 3.1. Introduction

Que leur action de défense des droits humains soit directement liée à l'application des lois ou non, les défenseurs des droits humains peuvent être amenés à entrer en contact avec des policiers dans l'exercice de leurs tâches liées à l'application des lois. De telles rencontres n'ont pas à être nécessairement une mauvaise expérience. Lorsque les défenseurs des droits humains organisent des rassemblements ou y participent, par exemple, la police peut faciliter l'événement ou protéger les militants contre des contre-manifestations, renforçant ainsi leur sécurité et protégeant leur droit à la liberté de réunion pacifique.

Cependant, la police perturbe souvent la tâche des défenseurs des droits humains au lieu de la faciliter. Il arrive que les défenseurs des droits humains fassent l'objet d'arrestations (arbitraires), d'une surveillance policière (excessive) ou d'enquêtes judiciaires en tant que mis en examen ou témoins dans le cadre d'enquêtes sur les personnes dont ils cherchent à promouvoir et à protéger les droits humains.

Par ailleurs, il faut reconnaître que dans de nombreux pays, le travail des défenseurs des droits humains fait l'objet d'une législation nationale de plus en plus restrictive qui rejette dans l'illégalité leurs activités et, dans une certaine mesure, les défenseurs eux-mêmes. Voici quelques exemples de ce type de textes<sup>4</sup> :

- lois limitant le droit à la liberté de réunion pacifique en obligeant les participants à déclarer leur rassemblement d'une manière qui les contraint de facto à obtenir une autorisation, et en érigeant en infraction la participation à des rassemblements non autorisés ;
- lois introduisant des obligations d'enregistrement liées à des conditions difficiles ou impossibles à réunir pour les ONG, ou invoquées pour éliminer les organisations qui représentent une opinion non défendue par l'État, et érigeant en infraction l'appartenance à une « organisation illégale » ;
- lois limitant la liberté d'expression, en autorisant par exemple la censure par le gouvernement ;
- lois érigeant les critiques ou les insultes à l'égard du gouvernement en infractions pénales ;
- lois érigeant en infraction la défense de certains droits, notamment les droits des lesbiennes, des gays et des personnes bisexuelles, transgenres ou intersexuées (LGBTI).

Ces lois entrent souvent en contradiction avec les normes internationales relatives aux droits humains, mais les responsables de l'application des lois doivent appliquer la législation nationale et sont donc souvent ceux qui doivent intervenir si les activités des défenseurs des droits humains enfreignent le droit interne.

Quel que soit le contexte national dans lequel ils interviennent, il est essentiel pour les défenseurs des droits humains d'avoir une bonne compréhension du cadre juridique et opérationnel de la police. Il leur est recommandé notamment d'être familiers des obligations auxquelles les policiers sont tenus par le droit interne, ainsi que de l'étendue de leur liberté d'appréciation et de la manière dont ils l'utilisent. Cette connaissance aidera les personnes qui défendent les droits humains à évaluer ce qu'elles peuvent attendre de la police, à communiquer efficacement, à éviter ou, du moins, à atténuer les répercussions négatives des rencontres avec la police, ainsi qu'à avoir, si possible, une retombée positive sur la conduite des policiers, lorsqu'il y a lieu.

4 Des exemples sont disponibles dans International Service for Human Rights, *From restriction to protection: Research report on the legal environment for human rights defenders and the need for national laws to protect and promote their work*, 2014, chapitre 5. Pour plus d'exemples sur les Amériques, voir également Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), *Criminalization of Human Rights Defenders*, 2015, <http://www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/criminalization2016.pdf>

### 3.2. Connaître le cadre juridique

Comme leur nom l'indique, les responsables de l'application des lois sont censés appliquer la loi ; il est donc essentiel de connaître les obligations que la loi leur impose. Tant que les défenseurs des droits humains la respectent, les policiers n'ont pas de raison (légale) de s'ingérer dans leurs activités ou d'intervenir contre eux. Par conséquent, il est de l'intérêt des défenseurs des droits humains d'éviter d'enfreindre la législation nationale dans l'exercice de leurs activités, en règle générale et dans la mesure du possible. Pour ce faire, ils doivent avoir une bonne compréhension des lois qui les affectent ou qui affectent leur travail, directement ou indirectement, ainsi que du cadre juridique auquel obéissent les actions de la police.



Des membres de la police de quartier demandant à des manifestantes de partir d'un carrefour sur la voie principale de Budaiya. Bahreïn, 26 mars 2012. © REUTERS/Hamad I Mohammed

De nombreux **guides consacrés à connaître ses droits** sont disponibles en ligne ; ils contiennent des informations propres aux pays (ou parfois aux régions) qui donnent aux défenseurs des droits humains un aperçu facile et rapide des lois à respecter, des comportements autorisés et de ceux qui ne le sont pas<sup>5</sup>. En l'absence d'informations de ce type pour un pays ou une situation donnés, les défenseurs des droits humains ou leurs organisations peuvent envisager la création de matériel de référence de ce type pour leurs collègues qui défendent les droits humains.

Les **rassemblements** sont une situation courante pour laquelle de tels documents peuvent être utiles. Lorsque les défenseurs des droits humains organisent des rassemblements, il leur est recommandé, dans la mesure du possible, de respecter scrupuleusement les règles de droit interne relatives, par exemple, aux délais de déclaration, afin de ne pas donner de raison à la police de disperser le rassemblement qu'elle jugerait illégal pour de simples motifs administratifs. Il est souhaitable également que les participants à un rassemblement soient familiers des règles spécifiques applicables aux rassemblements et sachent quels comportements sont autorisés et quels autres ne le sont pas dans le contexte national.

5 Voir par exemple Chapter Four Uganda, *A simplified guide to freedom of expression and assembly in Uganda: What you need to know about your expression and assembly freedoms* (2016), [http://chapterfouruganda.com/sites/default/files/downloads/What-You-Need-To-Know-About-Your-Expression-and-Assembly-Freedoms\\_0.pdf](http://chapterfouruganda.com/sites/default/files/downloads/What-You-Need-To-Know-About-Your-Expression-and-Assembly-Freedoms_0.pdf)

Le prospectus *Know your rights: What to do if your rights are violated at a demonstration or protest* (Connaissez vos droits : que faire s'il est porté atteinte à vos droits lors d'une manifestation) de l'American Civil Liberties Union (ACLU) de l'Indiana, par exemple, explique notamment quel type d'activités permet de faire usage de la liberté d'expression, avec ou sans autorisation, respectivement, comment se comporter en cas de contact avec la police et comment porter plainte si vos droits ont été violés<sup>6</sup>.

La connaissance du droit international relatif aux droits humains et des normes relatives au maintien de l'ordre dans le contexte des rassemblements publics, ainsi que la capacité à les appliquer, devraient également aider à évaluer le comportement des membres de la police et à les prier de s'y conformer, lorsque la situation le permet : lorsque les responsables de l'application des lois assurent le maintien de l'ordre lors de rassemblements, ils devraient faciliter la tenue de ces rassemblements, y compris s'ils sont considérés comme illégaux aux termes de la législation nationale ; ils devraient chercher à résoudre les problèmes par la communication, le désamorçage de la situation et le règlement pacifique des conflits ; ils devraient également établir une distinction entre les participants impliqués dans des actes violents et ceux qui y sont étrangers et qui s'en tiennent à leur droit à la liberté de réunion pacifique malgré le comportement violent de tiers. Pour ce faire, les institutions responsables de l'application des lois ont élaboré une vaste gamme de moyens et de méthodes dans le monde entier pour garantir que les rassemblements aient lieu sans problèmes, y compris dans des situations de tension, notamment politique<sup>7</sup>. Ces exemples peuvent aider les défenseurs des droits humains qui organisent ou observent des rassemblements à déterminer dans quelle mesure les policiers s'acquittent des responsabilités auxquelles ils sont tenus par les normes et le droit internationaux relatifs aux droits humains et à analyser les problèmes (ainsi que les solutions possibles) avec la police.



Une manifestante utilise un téléphone mobile pour filmer une manifestation contre le gouvernement à Manama. Bahreïn, 17 décembre 2012. © REUTERS/Hamad I Mohammed

- 6 <http://www.glaclu.org/wp-content/uploads/2017/02/KNOW-YOUR-RIGHTS-Protesters.pdf> ; voir également Association canadienne des libertés civiles, *Know your Rights Guide to Protesting* (n.d.), <https://ccla.org/cclanewsites/wp-content/uploads/2017/10/Know-Your-Rights-Guide-to-Protesting.pdf>
- 7 Les documents suivants reprennent une sélection de bonnes pratiques en matière de maintien de l'ordre, issues d'un large éventail de pays : Amnesty International (section néerlandaise), *Le maintien de l'ordre lors des rassemblements, Documents de réflexion n° 1*, 2013 ; Assemblée générale des Nations unies, Rapport conjoint du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la bonne gestion des rassemblements, doc. ONU A/HRC/31/66, 2 février 2016 ; Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE/BIDDH), *Human Rights Handbook on Policing Assemblies*, 2016 ; OSCE/BIDDH, *Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique* (2<sup>e</sup> édition), 2010. Cette dernière publication présente les normes et les règles internationales relatives aux droits humains à respecter pour garantir le plein exercice du droit à la liberté de réunion pacifique, qui ont été largement reconnues, même au-delà des États membres de l'OSCE. Les deux publications précédentes fournissent une description approfondie d'une approche du maintien de l'ordre lors des rassemblements qui respecte les droits humains.

Il est recommandé aux défenseures et défenseurs des droits humains qui assistent à des rassemblements en tant qu'observateurs et observatrices de s'informer sur les activités d'observation qui sont autorisées et sur la mesure dans laquelle la police a le droit d'intervenir (légalement) dans leurs activités. Par exemple, le droit international relatif aux droits humains autorise à filmer les policiers en règle générale, et les policiers ne devraient pas s'y opposer – notamment lorsque les personnes qui filment ne participent pas au rassemblement mais sont présentes pour observer la manifestation et les modalités du maintien de l'ordre. La police devrait respecter et faciliter le rôle des observateurs<sup>8</sup> et les défenseurs des droits humains peuvent lui demander de s'acquitter de son obligation à cet égard. Néanmoins, la législation nationale peut imposer des restrictions quant à la manière d'effectuer cette observation. Aux États-Unis, par exemple, filmer est généralement autorisé, mais les règles relatives à l'enregistrement audio des membres de la police dans l'exercice de leurs fonctions varient d'un État à l'autre<sup>9</sup>. En Espagne, on considère souvent que filmer la police n'est autorisé en aucun cas. Or, la loi de protection de la sécurité publique n'interdit pas de filmer la police en tant que tel mais prohibe l'utilisation non autorisée d'images susceptibles de mettre en péril la sécurité des agents ou de leur famille, ou le succès de l'opération policière. Les défenseurs des droits humains qui maîtrisent les spécificités de ces réglementations se trouveront dans une meilleure position pour débattre du sujet avec les policiers lorsque ceux-ci leur demanderont d'arrêter de filmer<sup>10</sup>, et si le cadre juridique national n'entre pas en contradiction évidente avec les normes internationales relatives aux droits humains, ils pourront aussi faire référence aux droits que celles-ci leur confèrent.

Le guide sur la manière de filmer les violences policières pendant les manifestations [*Guia Como Filmar a Violência Policial em Protestos*] de l'ONG Article 19 sert de référence aux défenseurs des droits humains qui filment la police lors des rassemblements au Brésil. Outre les conseils sur la manière de filmer pour rendre le matériel le plus efficace possible, le guide apporte des réponses à un certain nombre de questions sur ce qui est autorisé, en citant les dispositions juridiques applicables à l'appui. Il fournit également des conseils sur la réaction à avoir lorsque la police donne des ordres sans fondement légal. Lorsqu'un policier ou une policière enjoint de cesser de filmer ou d'effacer des images, par exemple, le guide suggère que le fait de l'informer que la vidéo est diffusée en *streaming* peut aider à éviter tout comportement illicite de sa part<sup>11</sup>.



Des policiers surveillent dans une camionnette des manifestants portant des tenues de prisonniers et des chaînes aux pieds lors d'une manifestation organisée devant l'Assemblée nationale à Phnom Penh. Cambodge, 26 juillet 2015  
© REUTERS/Samrang Pring

Il peut arriver que la police **arrête** des défenseurs des droits humains lors d'un rassemblement ou dans le cadre de leur travail en général, et les place éventuellement en **détention**. Les normes et le droit internationaux relatifs aux droits humains prévoient un éventail de garanties et de règles que les policiers sont obligés de respecter dans cette situation. Ils définissent, entre autres, un certain nombre de droits à respecter pendant l'arrestation et la détention, notamment le droit

- 8 Pour plus de détails sur ce point, consulter le document suivant : Assemblée générale des Nations unies, Rapport conjoint du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la bonne gestion des rassemblements, doc. ONU A/HRC/31/66, 2 février 2016, § 68-72.
- 9 Electronic Frontier Foundation, *Want to Record The Cops? Know Your Rights*, 2015, <https://www.eff.org/deeplinks/2015/04/want-record-cops-know-your-rights>
- 10 *Ley Orgánica 4/2015, de 30 de marzo, de protección de la seguridad ciudadana*, 2015, Art. 36.23, <https://www.boe.es/buscar/pdf/2015/BOE-A-2015-3442-consolidado.pdf>
- 11 Advogados Ativistas, Artigo 19 et WITNESS, *Guia como filmar a violencia policial em protestos*, 2014, <http://artigo19.org/wp-content/uploads/2014/06/GUIA-WITNESS-R02-web.pdf>



d'être informé-e de la raison de l'arrestation, le droit de bénéficier de l'assistance d'un conseil juridique (également pendant l'interrogatoire par la police) et le droit de ne pas être forcé-e de témoigner contre soi-même, qui implique le droit de garder le silence. Les personnes qui défendent les droits humains ont intérêt à savoir si ces droits sont transposés dans la législation nationale et comment, le cas échéant, pour pouvoir les revendiquer dans une telle situation. Concrètement, elles doivent savoir quelle conduite peut justifier une arrestation (légitime) dans le droit national (et non une arrestation arbitraire) et quels sont leurs droits au cours d'une arrestation selon la législation nationale<sup>12</sup>.



L'infographie *Know our rights when confronted by police* [Connaissez vos droits lorsque vous avez affaire à la police], de la société nationale de défense des droits humains Hakam, présente les droits d'une personne lorsqu'elle est interpellée, interrogée ou arrêtée par la police en Malaisie. L'encart explique, entre autres, l'obligation de s'identifier à laquelle les policiers en civil sont tenus ainsi que les droits de toute personne au cours de son arrestation et de sa détention. Il fournit des conseils sur l'attitude à adopter et sur les informations à divulguer lors d'un interrogatoire de police ; il explique également les différents types de fouilles au corps que les policiers sont autorisés à effectuer sans arrestation ou lors d'une arrestation et précise le rang des personnes (inspecteur ou inspectrice, médecin...) autorisées à les effectuer en fonction du type de fouille.<sup>13</sup>

Plaquette *Know your rights when confronted by police* de l'organisation malaisienne de défense des droits humains Hakam, 2016. Capture d'écran faite en mai 2018

Les défenseurs des droits humains peuvent faire l'objet d'**enquêtes de police**. Ces enquêtes peuvent, ou bien, viser ces personnes ou leur organisation en raison de leurs activités, ou bien, viser les personnes dont ces défenseurs cherchent à promouvoir et à protéger les droits humains. Dans ce contexte, il importe que les défenseurs des droits humains sachent ce que les policiers ont le droit de demander et à quoi ils peuvent avoir accès (légitimement), ainsi que quelles informations ils doivent révéler, notamment au cours des fouilles au corps ou des perquisitions de leur bureau<sup>14</sup>.

Lorsque des cas débouchent sur des **poursuites judiciaires** ou y sont liés, les personnes qui défendent les droits humains peuvent se trouver dans l'obligation de témoigner et de **révéler leurs sources**. Il est alors indispensable qu'elles connaissent le niveau de protection juridique qui s'applique à elles dans leurs pays respectifs. À l'échelle internationale, une tendance de plus en plus forte défend l'idée d'accorder aux défenseurs des droits humains le même type de privilège professionnel que celui dont bénéficient les journalistes pour protéger leurs sources. La plupart des législations nationales ne reprennent toutefois pas ce principe, à quelques exceptions près, comme les textes récemment adoptés en Côte d'Ivoire et au Mali sur la protection des défenseurs des droits humains. Ces nouvelles dispositions législatives et réglementaires garantissent

12 Pour plus d'informations sur les normes internationales relatives aux arrestations et à la détention, veuillez consulter : Amnesty International, *Pour des procès équitables*, deuxième édition, 2014 (POL 30/002/2014).

13 [hakam.org.my/wp/index.php/sitemap/know-your-rights-when-stopped-by-police/](http://hakam.org.my/wp/index.php/sitemap/know-your-rights-when-stopped-by-police/)

14 Voir par exemple National Lawyers Guild, *You have the right to remain silent: A Know Your Rights Guide for Law Enforcement Encounters*, 2015, <https://www.nlg.org/wp-content/uploads/2016/04/kyrpamphlet-Eng-May-2015-FINAL.pdf>;

explicitement la confidentialité des sources des défenseurs des droits humains, et la loi ivoirienne accorde même explicitement aux défenseurs des droits humains le droit de ne pas révéler leurs sources<sup>15</sup>.

Qui plus est, dans un cas au moins, des ONG effectuant des recherches sur les droits humains ont réussi à obtenir ce privilège juridique, au motif que leurs communications publiques s'apparentaient au travail des journalistes et qu'elles avaient besoin d'offrir le même type de protection à leurs sources pour mener à bien leur travail.

D'après le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (affaire n° SCSL-2004-16-AR73) dans sa décision du 26 mai 2006 relative au procès en appel contre la décision relative à la demande orale du témoin TF1-15- de témoigner sans être obligé de répondre à des questions, pour des raisons de confidentialité (*Decision on prosecution appeal against decision on oral application for witness TF1-15- to testify without being compelled to answer questions on grounds of confidentiality*) :

« Le raisonnement sur lequel s'appuie la protection des sources journalistiques peut s'appliquer en principe, me semble-t-il, aux [...] rapports rendus publics par des ONG telles qu'Amnesty International et Human Rights Watch. À mon avis, il n'y a pas de grande différence à cet égard entre un journaliste d'investigation qui enquête sur une histoire dans un pays déchiré par la guerre, un correspondant de guerre qui rend compte des vicissitudes du conflit et un chercheur d'une organisation de défense des droits humains qui classe des informations pour rédiger un compte rendu détaillé... Tous exercent leur droit à la liberté d'expression (et, surtout, aident leur source à exercer le leur) en recueillant des informations auprès de personnes qui ne les cèderaient pas sans l'assurance que leur anonymat ne sera pas dévoilé<sup>16</sup>. »

Le secret professionnel peut également s'appliquer aux défenseurs des droits humains qui assurent la défense juridique d'autres personnes en tant qu'avocates et avocats.

Dans certains cas, les personnes qui défendent les droits humains peuvent vouloir soumettre à la police des cas d'atteintes aux droits humains pour discussion (voir chapitre 6). Lorsque la législation nationale ne définit pas de privilège professionnel applicable aux défenseurs des droits humains et que les tribunaux n'ont rendu aucune décision à cet égard, les défenseurs des droits humains ont intérêt à réfléchir avec la plus grande prudence avant de décider si s'adresser à la police et comment. Cette exigence est particulièrement importante lorsque la police a le pouvoir d'exercer une pression sur les défenseurs s'ils ne fournissent pas les informations qu'elle leur demande, voire de les arrêter au motif qu'ils entravent ses enquêtes.

Que les défenseurs des droits humains aient l'intention de partager certaines informations avec la police ou qu'ils soient forcés de révéler des renseignements sur les personnes dont ils cherchent à promouvoir et à protéger les droits, ils devront informer les personnes concernées et obtenir leur consentement éclairé avant de signaler toute situation à la police. Étant donné que les victimes d'atteintes aux droits humains ont pu partager leur vécu avec les défenseurs des droits humains en toute confiance, leur consentement éclairé est indispensable à toute dénonciation de leur situation à la police.

Si, en règle générale, il est de l'intérêt des défenseurs des droits humains de respecter la légalité dans

15 Loi ivoirienne n° 2014- 388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'homme (art. 16) et décret ivoirien n° 2017-121 du 22 février 2017 portant modalités d'application de la loi n° 2014- 388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'homme (art. 9, 10(e)) ; loi malienne n° 2018-005 du 12 janvier 2018 relative aux défenseurs des droits de l'homme, art. 14 ; voir également l'aperçu récent de la situation aux échelles internationale et régionale, ainsi que dans certains pays, livré par le Projet de justice Société ouverte au tribunal de première instance, *Brief of Amici Curiae, Case N° 21184/01/16, State Attorney of Israel v. Breaking the Silence*.

16 Tribunal spécial pour la Sierra Leone, *procureur c. Alex Tamba Brima et a.*, affaire n° SCSL-2004-16-AR73, *Separate and concurring opinion of hon. Justice Geoffrey Robertson*, QC (26 mai 2006), § 28. Traduction non officielle.

l'exercice de leurs activités, il peut arriver qu'il ne soit pas possible de le faire, dans certains contextes où le climat politique et le cadre législatif et réglementaire sont extrêmement restrictifs. Dans la plupart des cas de ce type, ces restrictions sont contraires au droit international relatif aux droits humains, mais les responsables de l'application des lois sont tenus d'appliquer la législation nationale.

Il est recommandé aux défenseurs des droits humains de savoir précisément quel type de conduite reste autorisé dans le cadre de la législation nationale et quel type de conduite est illégal dans ce contexte. Dans les pays dont le cadre juridique est particulièrement restrictif, rester dans la légalité demande parfois une dose de créativité.

En Russie, par exemple, des défenseurs des droits humains ont manifesté de manière individuelle - seule forme de manifestation pour laquelle il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation des autorités - mais en grand nombre, en se tenant à une distance suffisante les uns des autres pour ne pas former une foule et ne pas être considérés comme formant un rassemblement<sup>17</sup>.

En 2014, Amnesty International a organisé une manifestation d'une personne, qu'elle a accompagnée de mannequins brandissant des pancartes, afin d'attirer l'attention sur l'interdiction des manifestations pacifiques dans les rues de Russie sans l'autorisation préalable du gouvernement<sup>18</sup>.



Manifestation avec des mannequins en Russie. Image extraite du film d'Amnesty International *Don't be a Dummy*. Action pour la liberté d'expression en Russie, 2015. © Amnesty International

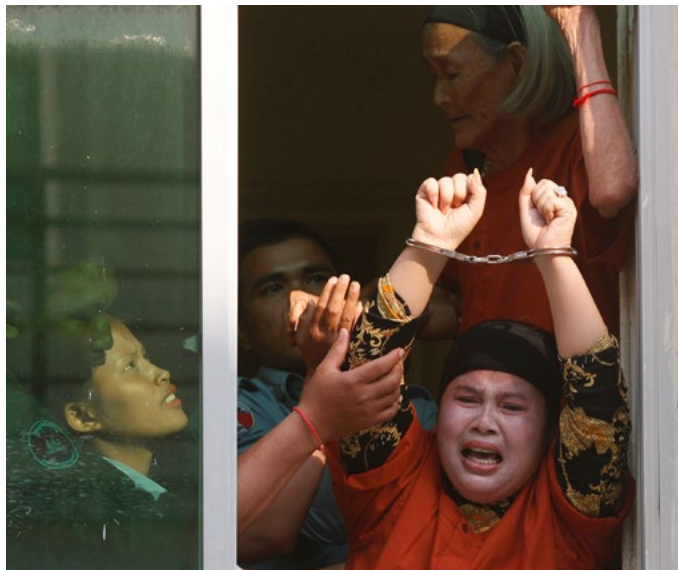
D'autres militants russes participent à des « manifestations silencieuses », qui consistent à manifester dans leur routine quotidienne en affichant, par exemple, des messages sur le sac à dos qu'ils portent dans les espaces publics<sup>19</sup>.

17 Des manifestants individuels ont toutefois été arrêtés et poursuivis pour leurs activités, notamment pour organisation d'une « manifestation illégale ». Voir par exemple Amnesty International Royaume-Uni, *Russia: one-person picket protesters locked up after Bolotnaya demo*, 2015, <https://www.amnesty.org.uk/press-releases/russia-one-person-picket-protesters-locked-after-bolotnaya-demo>

18 « *Don't Be a Dummy* », <https://www.youtube.com/watch?v=WODhMSfifTU>

19 Deutsche Welle, *Russian opposition activists get creative*, 2016, <http://www.dw.com/en/russian-opposition-activists-get-creative/a-19550498>

Lorsqu'ils interviennent en marge de la loi, les défenseurs des droits humains ont intérêt à évaluer avec soin les conséquences possibles de leurs actions. Il leur sera utile notamment de connaître le type de peines auxquelles ils s'exposent. Certains comportements risquent seulement de donner lieu à une amende abordable et comportent donc un risque acceptable qui affecte peu la capacité des défenseurs des droits humains à poursuivre leur travail. Dans d'autres cas, cependant, les actions peuvent constituer une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement, qui empêcherait non seulement les défenseurs des droits humains de poursuivre leur action, mais qui mettrait également leur sécurité personnelle en



danger (notamment dans les pays où la détention s'accompagne du risque notable de subir des actes de torture, voire d'être tué). Les condamnations possibles pour organisation d'un rassemblement illégal, par exemple, peuvent aller d'amendes à des peines d'emprisonnement de plusieurs années, selon les pays<sup>20</sup>. Les défenseurs des droits humains ont intérêt à prendre une décision éclairée et soigneusement mûrie, en tant que personnes ou qu'organisations, pour déterminer jusqu'où ils peuvent défier la loi dans le contexte donné et dans quelle mesure ils sont prêts à assumer les risques connexes.

Des personnes défendant le droit au logement crient depuis une fenêtre aux abords de la Cour d'appel à Phnom Penh. Cambodge, 26 janvier 2015 © REUTERS/Samrang Pring

À la fin des années 1990, en Serbie, la police procédait fréquemment à l'arrestation de militants d'Otpor!, mouvement civique de jeunesse de l'époque, lors de manifestations contre le président d'alors, Slobodan Milosevic. Afin d'encourager les membres à continuer de se joindre aux manifestations et de limiter les conséquences néfastes des arrestations, Otpor! a mis au point une tactique appelée le « Plan B », qui consistait à organiser une manifestation secondaire devant le poste de police après les arrestations. Les militants qui devaient participer à la manifestation principale et dont l'arrestation était attendue avaient pu s'y préparer à l'avance. Grâce à l'expérience des personnes arrêtées auparavant, ils recevaient une liste de questions que les policiers avaient posées, accompagnées des meilleures réponses possibles, afin de se préparer à l'interrogatoire de police. La manifestation secondaire était également préparée à l'avance, notamment pour déterminer combien de militants ne participeraient pas à la manifestation principale mais resteraient en arrière, ainsi que pour que des avocats se tiennent prêts et que des contacts des médias et des partis de l'opposition soient prêts à être appelés. Les avocats étaient les premiers à arriver au poste de police, du fait que leur présence empêchait de nouvelles arrestations sur place. Ils négociaient la libération des militants avec les policiers, pendant qu'à l'extérieur, d'autres manifestants attiraient l'attention sur les événements en cours.<sup>21</sup>

20 En Russie, par exemple, se rassembler sans l'autorisation des autorités est passible d'une amende ou de 15 jours de détention administrative. Trois infractions sont passibles d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement. Voir par exemple Amnesty International, *Russie : Il faut libérer un militant pacifique condamné au titre d'une nouvelle loi répressive*, 2015, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2015/12/Russia-Peaceful-activist-sentenced-under-repressive-new-law-must-be-released/>

21 *New Tactics in Human Rights, Plan B: Using Secondary Protests to Undermine Repression*, 2003, <https://www.newtactics.org/sites/default/files/resources/PlanB-EN.pdf>

### 3.3. Connaître l'attitude de la police

Dans certains cas, les policiers ne sont pas obligés d'agir d'une certaine manière mais disposent d'une certaine **liberté d'appréciation** pour décider comment réagir à une situation donnée, par exemple si procéder à une arrestation ou seulement délivrer une amende sur-le-champ, voire ne pas intervenir du tout. Dans de tels cas, il est très important de connaître la politique institutionnelle et l'attitude générale de la police par rapport au type d'infractions en question. Il est parfois possible de recevoir une certaine compréhension et une certaine tolérance de la part des policiers – en particulier si, par ailleurs, les défenseurs des droits humains ne sont pas considérés comme hostiles de par leur attitude ni ne sont perçus par les policiers comme des « criminels » en général.

En Ouganda, par exemple, la police arrêtaient les membres d'organisations de la société civile qui travaillent sur les droits fonciers liés au secteur gazier et pétrolier, alors que ces personnes se rendaient sur des sites de production pétrolière sans l'autorisation nécessaire du ministre de l'Énergie. Au cours des arrestations, les militants n'ont cessé de se présenter comme étant des défenseurs des droits humains et de citer les dispositions de la Constitution qui garantissaient leur droit de se rendre dans n'importe quelle partie du pays. Leur persistance a payé, car les autorités ont fini par en avoir assez d'arrêter les défenseurs des droits humains et par montrer plus de tolérance à leur égard<sup>22</sup>.

Il est recommandé aux défenseurs des droits humains qui participent à des rassemblements considérés comme illégaux aux termes de la législation nationale (ou qui envisagent de le faire) de réfléchir à la réaction possible de la police. Selon les normes internationales relatives aux droits humains, le fait d'omettre de notifier une réunion aux autorités ne rend pas cette réunion illicite et la police ne devrait pas disperser un rassemblement pacifique sans autre raison que son caractère illicite<sup>23</sup>. Dans certains pays, les policiers facilitent généralement les rassemblements du moment qu'ils sont pacifiques, même s'ils ne sont pas légaux aux termes du droit national.

La Loi arménienne sur la police, par exemple, comporte une disposition qui oblige les policiers à faciliter un rassemblement illégal s'il est pacifique<sup>24</sup>. En Suède, les policiers signalent rarement les rassemblements non autorisés, alors qu'ils sont tenus de le faire sous certaines circonstances, si ces manifestations ont lieu dans l'ordre<sup>25</sup>.

Dans bien des pays, néanmoins, il est plus probable que la police disperse le rassemblement, en particulier dans les contextes où règne un climat politique et juridique répressif dans lequel la réunion n'a pas été « autorisée ». Dans ce cas, les personnes qui défendent les droits humains ont intérêt à se demander quelle est la probabilité que les policiers fassent usage de la force pour disperser le rassemblement, et quel type de force ils sont susceptibles d'employer.

22 The Human Rights Centre Uganda, *Human Rights Defenders in Uganda: Understanding and overcoming potential violations of their rights*, vol. III, 2013, <http://www.hrcug.org/publications/file/HRDs%20Report%202013.pdf>

23 Assemblée générale des Nations unies, Rapport conjoint du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la bonne gestion des rassemblements, doc. ONU A/HRC/31/66, 4 février 2016.

24 Loi relative à la liberté de réunion, 2011, art. 31, § 2.

25 OSCE, *Report: Monitoring of Freedom of Peaceful Assembly in Selected OSCE Participating States (April 2015 – July 2016)*, 2016, p. 97, <https://www.osce.org/odihr/289721?download=true>



Des membres de la police antiémeute portent un manifestant près de Schanzenviertel avant le Sommet du G20 à Hambourg, Allemagne, 4 juillet 2017. © REUTERS/Hannibal Hanschke

Il peut parfois arriver que les défenseurs des droits humains choisissent d'avoir recours à des tactiques de **désobéissance civile** pour se faire entendre. Dans le cas de la lutte d'une population autochtone pour ses droits fonciers contre une entreprise multinationale, par exemple, les défenseurs et défenseuses des droits humains peuvent décider de bloquer l'entrée de l'entreprise sur le site. L'évolution de la situation dépend de l'attitude dans les deux camps. Étant donné que la police se trouve dans l'obligation de veiller au libre accès de l'entreprise à ses installations, différentes possibilités se présenteront, au moins après une certaine période et si l'entreprise le demande : les policiers pourront disperser le rassemblement en exerçant un lourd recours à la force,

arrêter les manifestants ou simplement les emmener sans autre conséquence. En fonction du contexte, le comportement pacifique des défenseurs des droits humains peut accroître la probabilité que les policiers choisissent la méthode la plus douce.

Néanmoins, il faut reconnaître que dans de nombreux pays la police adopte une attitude très répressive et a immédiatement recours à une force excessive lorsqu'elle tente de préserver un libre accès – quelle que soit l'attitude des manifestants. Une fois de plus, il est donc absolument indispensable de posséder une bonne compréhension du contexte avant de décider s'il convient d'enfreindre la loi et dans quelle mesure.

### 3.4. Savoir communiquer

Comme il l'a été souligné à la section 3.2, il existe différentes situations dans lesquelles les défenseurs des droits humains peuvent entrer en contact avec des policiers dans l'exercice de leurs fonctions. Dans une telle situation, les défenseurs des droits humains peuvent communiquer plus efficacement s'ils connaissent leurs droits et s'ils ont la possibilité de les revendiquer avec assurance et précision, du point de vue juridique.

Le dépliant *Police searches of NGO offices: What you need to know and do* (Perquisitions de la police dans les bureaux des ONG : ce que vous devez savoir et faire), publié par l'organisation de défense des droits humains Chapter Four, sert de guide aux membres des organisations de la société civile d'Ouganda sur le comportement à adopter lorsque la police procède à des perquisitions et à des saisies. Le dépliant fournit des conseils tels que noter l'identité des policiers, demander à voir l'autorisation de perquisition, en précisant les éléments à vérifier sur l'autorisation (qui doit notamment mentionner l'infraction présumée et les éléments précis pouvant faire l'objet de la perquisition), exiger la présence d'un avocat pendant la perquisition, en émettant des recommandations sur la manière de répondre aux questions des policiers, et veiller au respect du droit de recevoir un certificat de perquisition signé qui donne le détail de chaque objet saisi<sup>26</sup>.

26 <http://chapterfouruganda.com/sites/default/files/downloads/KNOW-YOUR-RIGHTS%3AGUIDELINES-ON-POLICE-SEARCHES-OF-NGO-OFFICES.pdf>.

Si les défenseurs des droits humains estiment que la police a violé leurs droits ou ceux d'un tiers, ils peuvent souhaiter dénoncer les faits, dans une **déclaration publique** ou en déposant directement une plainte auprès de la police ou d'un organe de contrôle externe. Bien qu'il soit primordial que toute violation des droits humains perpétrée par des policiers donne lieu à une dénonciation et à une reddition de comptes, il peut être utile que les défenseurs des droits humains évaluent d'abord soigneusement la situation dans son ensemble, ainsi que les circonstances des faits, et s'assurent de l'exactitude de leur déclaration sur les plans factuel et juridique. Non seulement leur crédibilité s'en trouvera renforcée, mais aussi la probabilité que leurs plaintes et leurs recommandations soient prises au sérieux.

Il est recommandé aux défenseurs des droits humains de commencer par vérifier que le comportement qu'ils sont sur le point de dénoncer constitue bien une violation des droits humains, compte tenu du droit international relatif aux droits humains et de la législation nationale applicable. Loin de faire illusion, exagérer les faits ou accuser des policiers de comportement répréhensible alors même qu'ils ont respecté la législation nationale pourra aussi entraîner des répercussions négatives sur la crédibilité des défenseurs des droits humains en question et sur leur compétence telle qu'elle est perçue. Aux États-Unis, par exemple, après de violents affrontements entre des policiers et des manifestants, des militants sur les réseaux sociaux ont reproché à la police d'avoir « utilisé des gaz lacrymogènes, une arme pourtant interdite même en situation de guerre ». Cette déclaration est erronée sur le plan juridique et reflète une mauvaise compréhension des différences entre le cadre juridique des opérations visant à l'application des lois et la conduite des hostilités dans le cadre d'un conflit armé. De telles déclarations ne peuvent qu'avoir des retombées négatives sur l'acceptation globale de l'action des défenseurs des droits humains dans son ensemble, de leurs conclusions et de leurs recommandations, ainsi que sur leur crédibilité. Pour éviter un tel phénomène, il est donc absolument indispensable de veiller à l'exactitude des déclarations, sur les plans juridique et factuel : en réalité, l'emploi de gaz lacrymogènes dans les opérations visant à l'application des lois n'est pas illégal, d'entrée de jeu, aux termes du droit international relatif aux droits humains. Néanmoins, étant donné que cette arme a un effet indiscriminé et affecte les manifestants violents comme les manifestants pacifiques, ainsi que les simples passants, les policiers ne devraient y avoir recours que lorsque la violence est devenue si généralisée qu'il ne leur est plus possible de viser uniquement les personnes violentes. Les gaz lacrymogènes devraient servir uniquement à disperser la foule, et ne devraient donc pas être utilisés dans des lieux où les manifestants n'ont pas la possibilité de partir. Enfin, les bombes lacrymogènes ne devraient en aucun cas être tirées directement sur des personnes.<sup>27</sup> Ce sont de tels éléments qui, s'ils ne sont pas respectés par la police, donnent aux défenseurs des droits humains suffisamment de possibilités de critiquer à bon escient une intervention de police lors d'un rassemblement sans avoir recours à des déclarations incorrectes sur le plan juridique.



Une contre-manifestante s'adresse à la police lors d'un rassemblement, après l'annonce sur les médias sociaux de la tenue d'une manifestation de nationalistes blancs à Durham, en Caroline du Nord. États-Unis, 18 août 2017 © REUTERS/Jason Miczek

27 Voir Amnesty International (section néerlandaise), *L'usage de la force. Lignes directrices pour la mise en œuvre des Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*, 2015, p. 169, <https://www.amnesty.nl/actueel/use-of-force-guidelines-for-implementation-of-the-un-basic-principles-on-the-use-of-force-and-firearms-by-law-enforcement-officials>

Bien souvent - et de manière très compréhensible -, les personnes qui défendent les droits humains sont affectées sur le plan émotionnel par les scènes auxquelles elles assistent et souhaitent partager immédiatement leurs observations avec le public. Celles qui observent les rassemblements publics peuvent facilement se retrouver dans une telle situation. Elles peuvent être témoins du recours par la police à une force qu'elles perçoivent comme excessive ou illicite à un moment donné. Dans une telle situation, il est très tentant de partager sur-le-champ des photos, des vidéos ou des commentaires sur les réseaux sociaux. Or, dans le cadre d'événements de si grande ampleur en particulier, le fait de se trouver à un endroit précis, à un moment donné, ne permet généralement de n'observer qu'une fraction de la situation globale et de son évolution. Il existe donc un risque que le message ne reflète ni ce qui s'est vraiment passé, ni la cause des événements. Par conséquent, ces communications sur les réseaux sociaux sont très susceptibles de nuire à la possibilité, pour les défenseurs des droits humains, de nouer un dialogue constructif et efficace avec la police ou de lui faire prendre au sérieux leurs critiques et leurs déclarations.



Des policiers envoient du gaz lacrymogène pour disperser une manifestation devant le Bureau du médiateur à Caracas. Venezuela, 2014. © Carlos Becerra

Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE/BIDDH) a élaboré un manuel très utile sur l'observation de la liberté de réunion pacifique<sup>28</sup>. Par certains aspects, il est destiné aux activités spécifiques d'observation que l'OSCE conduit régulièrement dans ses États membres. Néanmoins, à bien d'autres égards, ses conseils s'appliquent également aux autres défenseurs des droits humains qui observent les rassemblements. Il recommande notamment que « *les observateurs ne dispensent aucune opinion officielle aux médias ou autres organismes pendant un rassemblement* », et que « *tout commentaire se limite à l'identification de leur rôle en tant qu'observateurs indépendants des droits humains* ».

Lorsque les défenseurs des droits humains évaluent le comportement des policiers, ils ont intérêt à déterminer si la réaction de ceux-ci a respecté non seulement les normes internationales, mais aussi la législation nationale. Dans certains cas, les actions de la police peuvent constituer clairement une infraction au droit interne, en même temps qu'une violation des normes internationales relatives aux droits humains. Cette situation sera analysée en détail dans le chapitre 4.

28 OSCE/BIDDH, *Handbook on Monitoring Freedom of Peaceful Assembly*, 2011, p. 34, disponible sur <https://www.osce.org/odihr/82979?download=true>. Traduction non officielle.



En revanche, les défenseurs des droits humains peuvent constater que les policiers ont agi en vertu du droit interne, mais que ce droit interne lui-même n'est pas conforme aux normes internationales relatives aux droits humains. Dans de tels cas, il importe d'examiner l'étendue de la liberté d'appréciation dont les policiers disposent pour appliquer certaines dispositions. S'ils sont dans l'obligation d'agir d'une certaine manière sans aucune marge de manœuvre, leur adresser directement des critiques et des recommandations sera très probablement superflu. Les déclarations des défenseurs des droits humains sont alors plus susceptibles d'être efficaces si elles soulignent le fait que la violation du droit international relatif aux droits humains est inscrite dans la législation nationale et si les défenseurs s'adressent à l'organe législatif responsable de la loi en question, lorsqu'ils souhaitent ouvrir un débat.

Si, à l'inverse, la loi accorde une certaine liberté d'appréciation aux membres de la police, les critiques constructives et le dialogue direct entre policiers et défenseurs des droits humains, lorsque la situation le permet, sont particulièrement de mise pour les militants qui entendent modifier le comportement de la police.

Très souvent, la loi contient la formulation « les responsables de l'application des lois peuvent », et non « doivent ». Lorsqu'elle est présente, cette expression donne la possibilité d'ouvrir un débat avec la police sur la manière dont elle exerce sa liberté d'appréciation, et de lui suggérer l'adoption d'une procédure décisionnelle fondée sur la prise en compte des droits humains. Dans le cadre des rassemblements considérés comme illégaux aux termes du droit interne, par exemple, la loi peut préciser que le rassemblement peut être dispersé, mais pas qu'il doit l'être. Compte tenu du fait que la tâche première de la police est de maintenir la paix et l'ordre, les défenseurs des droits humains pourraient argumenter que la dispersion d'un rassemblement illégal mais pacifique, qui n'affecte pas l'ordre public, risque d'être contre-productive : les policiers créeront le désordre au lieu de maintenir l'ordre public et devraient donc s'abstenir de disperser un rassemblement pacifique. C'est aujourd'hui un principe reconnu et considéré comme une bonne pratique en matière de maintien de l'ordre<sup>29</sup>.



Des militants favorables aux colonies sont assis sur un toit pour s'opposer à l'évacuation d'habitations dans la colonie d'Ofra lors d'une opération d'évictions menée par les forces israéliennes. Cisjordanie occupée (territoires palestiniens), 28 février 2017  
© REUTERS/Ronen Zvulun

29 OSCE/BIDDH, *Human Rights Handbook on Policing Assemblies*, 2016, p. 31.

Même lorsque, légalement, les policiers sont tenus d'entreprendre une action donnée, il se peut que des débats restent possibles sur la manière dont ils exécutent cette tâche. Si, par exemple, un tribunal a rendu une décision d'expulsion à l'encontre des habitants d'un quartier informel, la police est généralement obligée de l'exécuter. Rien ne sert donc de débattre avec la police de l'expulsion elle-même. En revanche, la manière dont la police met en œuvre ces décisions judiciaires peut être un sujet de débat :

- la police devrait vérifier en bonne et due forme la validité de la décision de justice ;
- la police devrait attendre la fin de la période de recours possible pour s'assurer qu'aucune révision ne vienne modifier la décision avant de l'exécuter ;
- la police devrait donner un préavis suffisant aux habitants avant l'expulsion et respecter les procédures établies dans le droit interne ;
- la police devrait décider d'exécuter l'expulsion à un moment convenable, à savoir, ni de nuit, ni dans des conditions météorologiques qui pourraient mettre les personnes expulsées en danger ;
- la police ne devrait pas avoir recours à une force excessive ou illégale et ne devrait pas détruire de biens.

Quoi qu'il en soit, les défenseurs des droits humains qui cherchent à exercer une influence sur les actions de la police ont intérêt à élaborer une stratégie pour définir comment approcher le problème. Comme il le sera commenté plus en détail au chapitre 6, cette stratégie consiste notamment à déterminer à quelle personne s'adresser au sein de la police, à évaluer la probabilité d'aboutir au changement auquel ils souhaiteraient assister, et à prendre en compte les risques que ces contacts impliquent.

### 3.5. Conclusion et recommandations

---

**La plupart des personnes qui défendent les droits humains, pour ne pas dire toutes, entreront en contact avec la police au cours de leur carrière, même si les thèmes relatifs aux droits humains auxquels elles se consacrent n'ont pas de lien direct avec la police. Il est recommandé aux défenseurs des droits humains de tenir compte d'un certain nombre d'éléments qui peuvent aider à éviter toute immixtion de la police dans leur activité de défense des droits humains, ou, du moins, à atténuer les répercussions négatives des rencontres avec la police si elles ne peuvent être évitées.**

- **En règle générale, il est du propre intérêt des défenseurs des droits humains qu'ils agissent dans la légalité. Pour ce faire, il leur est conseillé de bien connaître le cadre juridique national qui s'applique à leur travail et leurs actions de défense des droits humains. Or, il peut être difficile, voire impossible, de rester dans la légalité, en particulier pour les militants qui agissent dans le contexte d'un climat juridique et politique répressif et d'une législation nationale qui constitue d'emblée une violation des normes relatives aux droits humains. Dans de tels cas, les défenseurs des droits humains ont intérêt à évaluer minutieusement les conséquences possibles de leurs actions (illégales), afin de prendre une décision éclairée sur les risques qu'ils acceptent de courir.**
- **La connaissance de l'attitude de la police envers les personnes qui défendent les droits humains et leur travail devient particulièrement importante si les défenseurs des droits humains décident d'opérer dans l'illégalité, car elle leur permettra d'estimer comment la police pourra appliquer ses pouvoirs discrétionnaires, aussi bien en faveur d'eux que contre eux.**
- **Afin de communiquer efficacement avec la police, il est indispensable que les défenseurs des droits humains connaissent bien le cadre juridique national applicable à la situation à laquelle ils ont affaire. Ils pourront ainsi, non seulement, revendiquer leurs droits lors des rencontres directes avec la police, mais aussi, veiller à l'exactitude des communications publiques, sur le plan juridique. En outre, identifier les domaines dans lesquels la police bénéficie d'une liberté d'appréciation permet de repérer les possibilités de dialogue direct entre la police et les défenseurs des droits humains sur la manière d'appliquer les pouvoirs discrétionnaires dans le respect des droits humains.**

## Les policiers en tant que responsables de violations des droits humains

### 4.1. Introduction

Du fait de leur travail, les personnes qui défendent les droits humains sont fréquemment confrontées à des risques, des menaces et, parfois, des violations de leurs droits humains. Alors qu'il incombe à la police de les protéger dans de telles situations, ce sont souvent les policiers eux-mêmes qui représentent un danger pour les défenseurs des droits humains et qui sont les auteurs de ces violations.

La gravité du danger que représentent les policiers et les violations des droits humains qu'ils peuvent perpétrer diffèrent d'un pays et d'un contexte à l'autre. Aux mains des policiers, les personnes qui défendent les droits humains peuvent subir des arrestations arbitraires, une surveillance excessive, des manœuvres d'intimidation et du harcèlement, voire des actes de torture et d'autres mauvais traitements ou des exécutions extrajudiciaires. Dans ces circonstances, les défenseurs des droits humains peuvent se retrouver dans une situation plus dangereuse encore s'ils s'adressent à la police pour signaler un incident ou pour solliciter une protection, car ils s'exposent alors à de nouveaux actes de harcèlement, à des risques de représailles ou à des enquêtes de police dirigées contre eux ou contre leur travail.

Il est donc indispensable que les personnes qui défendent les droits humains soient conscientes des risques que la police représente pour elles et qu'elles préparent des plans de protection pour atténuer ces dangers. Le présent chapitre expose des éléments fondamentaux à prendre en compte à cet égard. Néanmoins, comme il l'a été précisé ci-avant, ce document n'a pas pour but d'être un manuel de sécurité des défenseurs des droits humains.



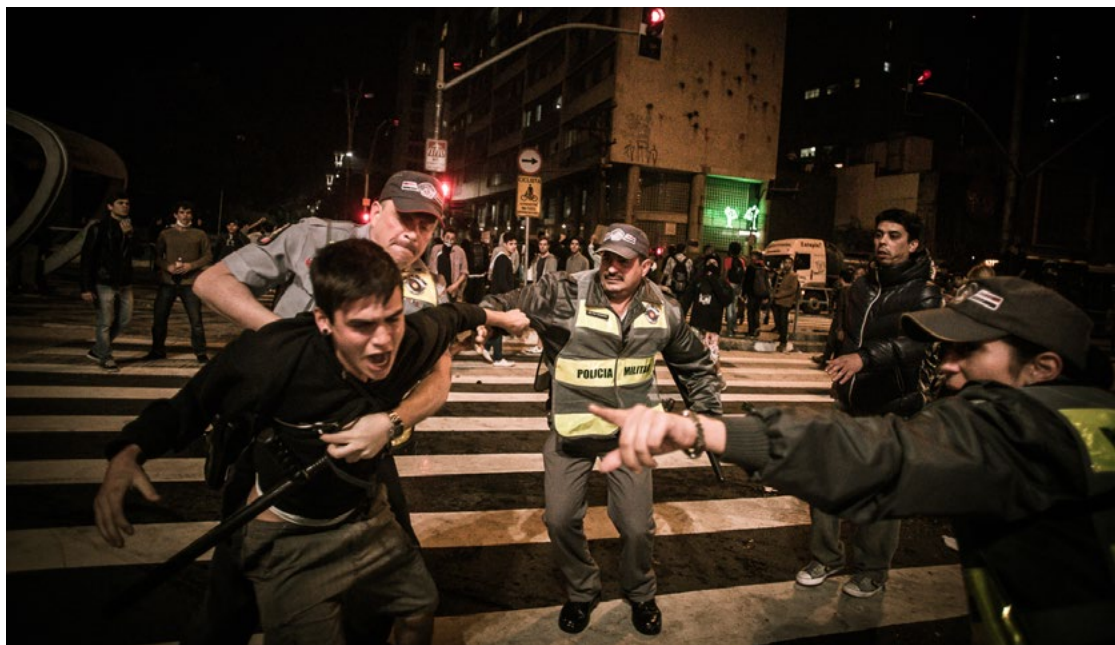
Un membre des forces antiémeutes pointe ce qui semble être un pistolet en direction d'un groupe de manifestants lors d'une marche contre le gouvernement du président Nicolas Maduro à Caracas. Venezuela, 19 juin 2017. © REUTERS/Christian Veron

### 4.2. Connaître le cadre juridique

Il existe un large éventail de menaces et de violations que les défenseurs des droits humains peuvent subir aux mains de la police. Afin d'évaluer si les policiers ont bafoué leurs droits, les défenseurs ont intérêt à avoir une connaissance suffisante du droit interne qui régit certaines actions de la police, ainsi que des normes internationales.

Bien entendu, certains actes tels que le viol, l'enlèvement ou l'homicide de défenseurs des droits humains sont des violations évidentes des droits humains et il n'est pas nécessaire de posséder une connaissance approfondie de la législation pour le savoir. Dans certains scénarios, néanmoins, les violations ne sont pas si flagrantes, ou les défenseurs des droits humains peuvent avoir le sentiment qu'il a été porté atteinte à leurs droits alors même que l'action de la police n'a pas constitué une violation dans les faits.

Si la police utilise la force contre des défenseurs des droits humains lors de rassemblements, par exemple, il convient d'analyser les circonstances qui ont débouché sur ce recours à la force et d'évaluer les moyens utilisés avant de conclure à un recours excessif ou injustifié. Pour ce faire, il est nécessaire de posséder une bonne connaissance des normes internationales ainsi que de la législation et des politiques nationales relatives au recours à la force et aux pouvoirs de la police, notamment à l'étendue de leur liberté d'appréciation à cet égard<sup>30</sup>. Il en va de même au sujet des arrestations. Pour conclure qu'une arrestation a été arbitraire, il faut être familier de ce qui constitue une arrestation arbitraire et des lois ainsi que des procédures en vertu desquelles les policiers ont le droit de procéder à une arrestation en toute légitimité.



Des policiers interpellent un manifestant à São Paulo, Brésil, 18 juin 2013. © Mídia Ninja

La publication *Guidelines on the Documentation of Human Rights Violations by Police in Kenya* fournit un cadre aux défenseurs des droits humains pour qu'ils recueillent et évaluent les plaintes contre des policiers qui leur sont communiquées. Ces lignes directrices ne concernent pas spécifiquement le recueil d'informations sur des atteintes perpétrées contre des défenseurs des droits humains, mais ce type d'orientations peut leur être utile dans tous les cas de violations des droits humains (possibles ou avérées) par des membres de la police. Outre des techniques de recueil d'informations et l'énumération de données pertinentes à rassembler, les lignes directrices présentent une classification des dispositions internationales et nationales relatives aux droits humains afin d'aider à l'identification des droits qui ont été violés. Chaque droit est accompagné d'un certain nombre de questions permettant de déterminer si les policiers ont enfreint la loi<sup>31</sup>.

30 La section néerlandaise d'Amnesty International a élaboré des *Lignes directrices pour la mise en œuvre des Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois* (2015), qui peuvent aider les défenseurs des droits humains à comparer le comportement des policiers avec le droit et les normes internationaux relatifs aux droits humains.

31 Musila, Godfrey, Gitari, Christopher et Varney, Howard, *Guidelines on the Documentation of Human Rights Violations by Police in Kenya*, 2016, [https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=2956514](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2956514)

Les personnes qui défendent les droits humains ont également intérêt à être conscientes du **niveau de protection que la législation nationale leur garantit** contre toute ingérence de la police dans leur travail. Certains pays, comme la Côte d'Ivoire et le Mali, précisent dans leurs législations respectives que les défenseurs ne peuvent faire l'objet de poursuites, d'enquêtes, d'arrestations ou de détentions pour des opinions qu'ils expriment et des rapports qu'ils publient dans le cadre de leurs activités<sup>32</sup>.

En outre, il est recommandé que les défenseurs des droits humains sachent quelles sont leurs **possibilités de porter plainte** si des policiers ont violé leurs droits humains. Dans de nombreux pays, des mécanismes de contrôle externe de la police sont habilités à recevoir les plaintes contre des policiers. Si le type de violation commise est pris en compte dans son mandat, les défenseurs des droits humains peuvent déposer plainte auprès de ce mécanisme pour qu'une enquête soit ouverte sur l'atteinte en question. Néanmoins, les défenseurs des droits humains ont tout intérêt à analyser certains facteurs avant d'adresser leur plainte à un mécanisme de contrôle. Certains mécanismes, par exemple, utilisent des unités de police pour enquêter sur les plaintes. Dans ce cas, l'enquête risque non seulement d'être inutile, mais les défenseurs des droits humains risquent aussi davantage de subir des représailles. Il est particulièrement important pour les défenseurs des droits humains d'analyser en détail ce dernier point avant de s'adresser à l'un de ces mécanismes de recours. À cet égard, ils ont également intérêt à chercher à savoir quelle protection le mécanisme peut offrir aux plaignants et aux témoins<sup>33</sup>.

S'il n'est pas possible de déposer plainte au niveau national car ce recours n'est pas efficace ou n'est pas envisageable car trop dangereux, les défenseurs des droits humains ont la possibilité de s'adresser à un organe régional ou international. Les organes qui acceptent les recours individuels sont, par exemple, le bureau du rapporteur sur les défenseurs des droits humains de la Commission interaméricaine des droits de l'homme ou le rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme<sup>34</sup> ; l'attention des acteurs internationaux de cette envergure sont susceptibles d'offrir une certaine protection contre les risques de représailles pendant qu'ils étudient les recours.

#### 4.3. Connaître l'attitude de la police

Selon leur domaine de travail et le groupe auquel elles appartiennent, certaines personnes qui défendent les droits humains sont plus susceptibles que d'autres de subir des menaces et des agressions de policiers. La nature de ces risques varie d'un pays à l'autre, mais il est souvent signalé que les femmes défenseuses des droits humains en général sont plus exposées que leurs homologues masculins, et que les domaines les plus dangereux à défendre sont les droits des personnes LGBTI, les droits des minorités et des réfugiés, les droits liés à la terre et à la défense de l'environnement ou les questions de gouvernance<sup>35</sup>.

Les comportements des policiers sont souvent le reflet des comportements généraux de la population, ce qui ne signifie pas pour autant que les policiers représentent systématiquement une menace pour les défenseurs qui travaillent sur des sujets que le public accepte mal. D'autres facteurs, tels que le degré

32 Loi ivoirienne n° 2014- 388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'homme (art. 5) et décret ivoirien n° 2017-121 du 22 février 2017 portant modalités d'application de la loi n° 2014- 388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'homme (art. 12) ; loi malienne n° 2018-005 du 12 janvier 2018 relative aux défenseurs des droits de l'homme, art. 5.

33 Pour savoir comment identifier les atouts et les faiblesses d'un mécanisme de contrôle, voir Amnesty International (section néerlandaise), *Police and Human Rights Programme, Contrôle de la police*, 2015, disponible sur [https://www.amnesty.nl/content/uploads/2017/01/ainl\\_controle\\_de\\_la\\_police\\_fr.pdf?x89594](https://www.amnesty.nl/content/uploads/2017/01/ainl_controle_de_la_police_fr.pdf?x89594), qui pourrait aider les défenseurs des droits humains à décider de l'opportunité d'un recours au mécanisme en question.

34 Voir également Center for Reproductive Rights and Center for Constitutional Rights, *What do I do if my right to defend human rights is violated?* (n.d.), disponible sur [http://www.defendingrights.org/hrd\\_files/WhatDoIDo\\_Factsheet\\_CRR\\_CCR.pdf](http://www.defendingrights.org/hrd_files/WhatDoIDo_Factsheet_CRR_CCR.pdf)

35 Assemblée générale des Nations unies, *Situation des défenseurs des droits de l'homme*, Note du Secrétaire général, A/70/217, 30 juillet 2015.

de professionnalisme et le taux de corruption au sein de la police, peuvent jouer un rôle important dans l'attitude des policiers à l'égard des défenseurs des droits humains.

Pour anticiper les comportements des membres de la police et le risque qu'ils sont susceptibles de représenter, il peut être utile aux défenseurs des droits humains de tirer des enseignements des expériences vécues par des collègues travaillant dans le même domaine et ayant déjà eu affaire à la police. En ce sens, il est particulièrement important qu'ils disposent d'un réseau et qu'ils entretiennent de bonnes communications avec les autres défenseurs des droits humains et leurs organisations.

Il est également fondamental de faire la distinction entre les violations systématiques et généralisées des droits des défenseurs des droits humains par la police et la conduite d'agents ou de sections spécifiques au sein des forces de police. Par ailleurs, il est recommandé aux défenseurs des droits humains de déterminer si les violations résultent d'une connaissance insuffisante de leur travail ou d'une conception erronée des buts qu'ils cherchent à atteindre. Dans ce dernier cas, il est parfois possible de résoudre le problème et d'améliorer la situation en nouant un dialogue avec les membres de la police pour leur expliquer le but du travail de défense des droits humains, ou en incitant la hiérarchie de la police à améliorer la formation et l'éducation des agents responsables de l'application des lois sur ce sujet.

La Commission nationale kenyane des droits humains (KNCHR) a mené à bien un projet sur trois sites au Kenya (dans les comtés de Kwale, de Busia et de Marsabit) dans le but de favoriser la compréhension réciproque entre les défenseurs des droits humains, les policiers et les médias. Plusieurs séances de formation ont été dispensées aux différents groupes afin de leur expliquer le travail des autres. Les policiers ont reçu des informations sur la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme et sur les Orientations de l'UE concernant les défenseurs des droits de l'homme afin de comprendre ce qu'est un défenseur ou une défenseure des droits humains et ce que cette personne fait ; il leur a été présenté les difficultés que des acteurs étatiques et non étatiques opposent à ces militants et ils ont été encouragés à reconnaître que le travail des défenseurs des droits humains et celui de la police sont liés : la mission des policiers étant de protéger les droits humains, ils devraient considérer le travail des défenseurs des droits humains comme complémentaire du leur. En effet, s'ils créent un climat sûr pour les défenseurs des droits humains, ils rendent leur propre travail plus facile. D'après le rapport intermédiaire de la KNCHR, le nombre de plaintes de défenseurs des droits humains contre des policiers a diminué au cours des mois ayant suivi les séances de formation. La KNCHR a également constaté que, contrairement à l'année précédente, aucune arrestation de personne défendant les droits humains n'a été signalée dans le comté de Marsabit et lors des manifestations dans les comtés de Kwale et de Busia au cours de l'année étudiée (septembre 2014 - septembre 2015). Après les séances de formation, des forums de dialogue ont été instaurés entre les défenseurs, les policiers et des représentants des médias afin qu'ils échangent sur les difficultés rencontrées et qu'ils puissent suggérer aux autres quel type de soutien ils pourraient leur apporter<sup>36</sup>.

#### 4.4. Savoir communiquer

Bien souvent, lorsque des policiers ont perpétré des violations des droits humains, les défenseurs des droits humains souhaitent **dénoncer publiquement** les faits. Pour parvenir à exercer une influence sur l'action de la police, il est toutefois nécessaire d'analyser la manière dont ces déclarations seront perçues, non seulement par le public, mais aussi par les policiers. En particulier, la manière dont les critiques sont formulées aura une profonde incidence sur la probabilité que la police s'engage ou non dans un débat ouvert sur les méthodes d'application des lois qui posent problème ou qu'elle prenne au sérieux les critiques et les recommandations qui lui sont adressées.

36 Interim Narrative Report; September 2014 - September 2015, submitted by the Kenya National Commission on Human Rights (KNCHR), EIDHR 2014/348/866, 2015, disponible sur <http://knchr.org/Portals/0/AllOtherReports/EU%20FINAL%20YEAR%20ONE%20INTERIM%20REPORT%20-%202010%20Dec%202015.pdf?ver=2016-01-26-155143-633>



Une manifestante protestant contre l'homicide d'Alton Sterling est arrêtée par des policiers près du siège de la police de Baton Rouge en Louisiane. États-Unis, 9 juillet 2016. © REUTERS/Jonathan Bachman/File Photo

Il ne s'agit pas de s'autocensurer ni de s'abstenir de publier des communications pour dénoncer le comportement répréhensible de policiers. Il est plutôt question d'être précis et méticuleux quant à la forme et à la formulation de ces déclarations. Pour ce faire, il est indispensable de disposer d'informations complètes et fiables avant d'émettre des commentaires sur des incidents ou des événements. Les communications publiques qui reposent sur des rumeurs non vérifiées, qui sont partiales et qui rejettent lourdement la faute sur les policiers, ou qui emploient un langage insultant, risquent de fermer la voie à toute possibilité de dialogue constructif avec la police. À l'inverse, les communications rédigées en des termes qui restent factuels et objectifs au lieu d'être empreints d'émotion et de parti pris contre les policiers sont plus susceptibles de laisser la porte ouverte au dialogue.

À cet égard, la publication de messages sur Twitter en utilisant un hashtag comme *#policebrutality* (ou *#violencespolicières*) peut être particulièrement contre-productive en ce qu'elle risque d'aboutir simplement à un rejet en bloc de toute recommandation destinée à apporter des améliorations. Il serait plus efficace de donner aux policiers la possibilité de livrer leur version des faits avant de diffuser une communication publique et, s'ils saisissent cette chance, d'en rendre compte correctement dans la communication, tout en restant critiques à l'égard de toute violation des droits humains réellement commise par les policiers.

Après une manifestation ou un rassemblement public, les déclarations relatives à l'attitude des policiers devraient être nuancées en fonction des événements, ne pas exagérer ou généraliser les faits ni minimiser les éventuels comportements illicites de manifestants. Dénoncer, par exemple, le recours à la force par des policiers lors d'une manifestation dite « pacifique » alors que des manifestants ont pris part à certaines formes de violences est contre-productif, car la validité de la déclaration et la crédibilité de son auteur en souffriront. En revanche, admettre que certains manifestants ont eu un comportement illicite, sans pour autant renoncer à signaler que des policiers ont eu un recours excessif à la force malgré les violences, renforcera la crédibilité des conclusions.

Dénoncer publiquement, de manière factuelle, des violations des droits humains commises par des membres de la police peut être rendu plus difficile par le fait que toutes les violations ne sont pas

commises de manière visible par des agents en uniforme. Lorsqu'il en est ainsi, il n'est pas toujours évident de déterminer si les policiers étaient réellement responsables et, le cas échéant, dans quelle mesure. Même si des défenseurs des droits humains soupçonnent que des policiers sont à l'origine d'une violation des droits humains, il peut être difficile de le prouver. Dans ces circonstances, mieux vaut que les défenseurs des droits humains soient prudents dans leurs accusations et établissent une distinction entre leurs soupçons et les cas confirmés de violations des droits humains par des policiers. Il importe néanmoins de garder à l'esprit que les membres de la police devraient être reconnaissables et que chacun devrait pouvoir être identifié (soit par l'insigne sur laquelle est inscrit son nom ou son numéro, pour les policiers en patrouille ou déployés dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre, soit par une carte de police officielle dans les cas où des agents en civil procèdent à des arrestations ou à d'autres activités dans le cadre d'informations judiciaires). Lorsque ce n'est pas le cas, les défenseurs des droits humains peuvent choisir de demander à la police de modifier ses pratiques à cet égard.

Dans certaines situations, la personne ou l'organisation qui dénonce publiquement des violations des droits humains par la police peut s'exposer à un risque de représailles. En fonction du contexte, il est possible d'atténuer ce risque en publiant le récit des événements en tant qu'organisation, sans mentionner aucun nom de personne, ou, si l'organisation en question fait partie d'un réseau, en publiant le récit au nom du réseau.

Les défenseurs des droits humains peuvent également envisager de déposer plainte directement à la police pour les violations des droits humains que ses membres leur ont infligées. Seuls le contexte et la relation générale avec les policiers, ainsi que le niveau de professionnalisme au sein de l'institution de la police, permettront de déterminer si une telle action est judicieuse ou si, au contraire, elle place la personne qui défend les droits humains dans une situation encore plus dangereuse.

Lorsqu'il existe la possibilité de s'entretenir directement avec la police, les défenseurs des droits humains ont tout intérêt à posséder une bonne compréhension des responsabilités et des pouvoirs décisionnels à chaque échelon afin de choisir l'interlocuteur le plus approprié (voir également section 6.2 au sujet du choix de l'interlocuteur). En ce sens, il peut être particulièrement pertinent d'avoir un interlocuteur préétabli au sein de la police, car il arrive souvent qu'il ne soit pas possible de signaler des violations des droits humains dans un commissariat du fait que ce sont sans doute les agents responsables des faits ou leurs collègues directs qui enregistreraient la plainte et qui devraient enquêter sur la violation. Lorsque de telles conditions sont réunies, la dénonciation risque d'être, au mieux, sans effets, au pire, dangereuse pour les défenseurs des droits humains concernés.

**Une personne qui défend les droits humains en Afrique a par exemple déclaré qu'un membre de son organisation avait été enlevé par des policiers qui l'avaient jeté dans le coffre de leur voiture. Comme il avait toujours son téléphone, il a appelé son organisation qui, à son tour, a contacté le commissaire de police, avec lequel elle avait déjà noué un contact auparavant. Le commissaire de police a appelé l'un des membres de son équipe qui avait participé à l'enlèvement afin qu'il relâche le défenseur des droits humains<sup>37</sup>.**

Avoir un interlocuteur parmi les haut gradés de la police peut aider à interrompre les violations des droits humains commises par les policiers des échelons inférieurs et montrer clairement que les agressions de défenseurs des droits humains ne sont pas tolérées, non seulement si ce haut gradé affiche publiquement son soutien en faveur du travail des défenseurs des droits humains, mais aussi s'il oblige efficacement les policiers qui commettent des violations à rendre des comptes.

37 Front Line Defenders, *Workbook on Security: Practical Steps for Human Rights Defenders at Risk*, 2016, p. 29.



#### 4.5. Conclusion et recommandations

---

Pour bien des défenseurs des droits humains de la planète, la police entrave, voire met gravement en danger, leur travail ainsi que leur sécurité personnelle. Lorsqu'elles travaillent dans ce type de contexte, il est recommandé aux personnes qui défendent les droits humains :

- d'avoir une bonne connaissance des normes internationales relatives aux droits humains, ainsi que du cadre juridique national dans lequel elles interviennent, afin de pouvoir juger si le comportement des policiers constitue une violation des droits humains et si cette violation résulte d'une législation nationale qui ne respecte pas les droits humains ou si les policiers en sont les seuls responsables ;
- de connaître l'attitude des policiers à l'égard des défenseurs des droits humains et de leur travail, et d'être conscientes du degré de professionnalisme en général au sein de l'institution de la police, afin de mieux mesurer le risque que les policiers représentent pour les défenseurs des droits humains ;
- d'évaluer si le comportement des policiers qu'elles veulent dénoncer publiquement représente réellement une violation des droits humains et de s'assurer de décrire avec exactitude les faits qu'elles signalent ;
- d'évaluer également le risque de représailles, non seulement avant toute déclaration publique, mais aussi avant de prendre la décision de contacter directement la police ou un mécanisme de recours pour demander des réparations.



## Le rôle de protection de la police

### 5.1. Introduction

Aux quatre coins du monde, les personnes qui défendent les droits humains s'exposent par leur action à des risques importants allant du harcèlement aux agressions physiques en passant par les enlèvements, les menaces de mort et même les assassinats. La police a le devoir de protéger les droits fondamentaux de la population au service de laquelle elle travaille. Cela inclut de protéger les défenseurs des droits humains en danger, de s'assurer que ces personnes puissent accomplir leur travail en toute sécurité et d'enquêter sur d'éventuelles menaces ou agressions pour veiller à ce que les responsables présumés répondent de leurs actes.

Selon le pays et le contexte, cependant, la possibilité pour les personnes qui défendent les droits humains de faire appel à la police varie. Comme évoqué dans la section précédente, les policiers sont souvent eux-mêmes responsables des violations commises contre les défenseurs des droits humains. Cela entrave considérablement, voire exclut totalement, la possibilité pour ces derniers d'être protégés de manière efficace et appropriée par la police ou de signaler ces violations.

Les membres de la police ne sont toutefois pas les seules personnes qui risquent de s'attaquer aux défenseurs des droits humains. En fonction de l'objet de leur travail ou des intérêts auxquels ils s'opposent, ceux-ci peuvent être la cible de menaces ou de violences de la part de divers acteurs non étatiques. Ainsi, les personnes qui dénoncent l'impunité et les exactions commises par des groupes armés peuvent être menacées et harcelées par ces groupes. De la même manière, des entreprises privées peuvent entraver les activités de défenseurs de droits humains s'intéressant aux droits du travail ou à l'exploitation des ressources naturelles. Les personnes qui défendent les victimes de violences conjugales risquent quant à elles de recevoir des menaces de la part des auteurs de ces violences ou de membres de leur famille. Il est également arrivé que des responsables de communautés ou des groupes confessionnels s'en prennent à des personnes défendant les droits des LGBTI ou luttant contre les violences faites aux femmes<sup>38</sup>.



Performance de militants couverts de faux sang lors d'une manifestation organisée le 17 septembre 2015 à São Paulo (Brésil) pour protester contre la mort de Semiao Vilhalva, chef d'une tribu guarani kaiowa. Les personnes ayant organisé la manifestation ont affirmé que Semiao Vilhalva avait été abattu le 29 août lors d'un affrontement avec des hommes voulant expulser des membres de la tribu de terres que la tribu avait occupées dans la municipalité d'Antonio Joao, dans l'État du Mato Grosso do Sul. Une enquête de la police sur cette affaire est en cours. © REUTERS/Nacho Doce

38 Assemblée générale des Nations unies, Défenseurs des droits de l'homme, Note du Secrétaire général, A/65/223 (4 août 2010), §§ 4 -16.

Les personnes qui défendent les droits humains et qui se trouvent exposées à de telles menaces ou qui en font l'expérience peuvent envisager de faire appel à la police pour des mesures de protection ou l'ouverture d'une enquête. Elles ont alors intérêt à savoir dans quelle mesure la police a la capacité et la volonté d'assumer réellement son devoir de protection des défenseurs des droits humains et avoir conscience des risques que pourrait impliquer le fait d'être en contact avec des policiers. Le cas échéant, elles peuvent alors évaluer en toute connaissance de cause le degré de fiabilité de la police et, si nécessaire, trouver d'autres solutions de protection.

### 5.2. Connaître le cadre juridique

Plusieurs pays ont intégré la protection des défenseurs des droits humains dans leur législation nationale, traduisant en droit interne les obligations internationales définies dans la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme. S'il s'agit indubitablement d'une avancée positive en faveur de la légitimité des droits des défenseurs des droits humains au niveau national, il ne faut pas oublier que le degré de mise en œuvre effective de ces lois et leur impact réel sur la situation des personnes qui défendent les droits humains varie considérablement d'un pays à l'autre<sup>39</sup>.



Des policiers escortent un groupe de militants et militantes écologistes protestant contre la pêche illégale et la pollution de la mer au moment de la Conférence mondiale de l'Océan à Manado, Indonésie, 11 mai 2009. © REUTERS/Yusuf Ahmad

En Amérique latine, certaines lois nationales ont conduit à la mise en place d'un mécanisme consacré à la protection des défenseurs des droits humains. C'est le cas au Mexique, au Brésil, en Colombie et au Honduras<sup>40</sup>. Ces mécanismes font souvent appel à la police pour protéger les défenseurs des droits

39 Protection internationale, Rapport focus : *Politiques publiques pour la protection des défenseurs des droits de l'homme* (2017), <https://www.protectioninternationale.org/fr/node/1542>

40 Dans d'autres pays, comme la Côte d'Ivoire, c'est la Commission nationale des droits humains qui fait office de mécanisme de protection.

humains<sup>41</sup>. En examinant les mesures mises à disposition par de tels mécanismes, les critères devant être remplis pour bénéficier de mesures de protection et l'expérience d'autres défenseurs des droits humains ayant obtenu une protection par le passé, les personnes qui défendent les droits humains peuvent se faire une idée du niveau de protection auquel elles peuvent s'attendre le cas échéant.

En 2016, le Service international pour les droits de l'homme (SIDH) a publié la « loi type pour la reconnaissance et la protection des défenseurs des droits humains », rédigée en collaboration avec des spécialistes et juristes reconnus dans le domaine des droits humains et plus de 500 défenseurs et défenseuses des droits humains du monde entier. Cette loi type fournit aux États des indications sur la façon d'appliquer la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme à l'échelle nationale. Elle contient des dispositions spécifiques détaillant les obligations des États et des autorités publiques, qui doivent protéger les défenseurs des droits humains, leur permettre d'effectuer leur travail, éviter les atteintes à leurs droits et, si elles ont lieu, enquêter sur ces atteintes et en assurer la réparation. La loi type prévoit en outre l'établissement d'un mécanisme national de protection des défenseurs des droits humains<sup>42</sup>. D'après le SIDH, la loi malienne sur la protection des défenseurs des droits humains, adoptée par le Parlement le 13 décembre 2017, s'est largement inspirée de cette loi type<sup>43</sup>.

Outre les lois nationales qui se consacrent spécifiquement aux personnes qui défendent les droits humains en général, d'autres protègent celles qui travaillent sur des sujets particuliers. Aux Philippines, la Loi de 2012 contre les disparitions forcées ou involontaires oblige l'État à assurer la sécurité des personnes impliquées dans des recherches, des enquêtes et des poursuites relatives à des disparitions forcées ou involontaires et à les protéger contre d'éventuelles intimidations ou représailles. Les représentants et représentantes d'organisations de défense des droits humains sont explicitement cités dans la liste des personnes devant être protégées en vertu de cette obligation<sup>44</sup>.

Les personnes qui défendent les droits humains ont intérêt à non seulement connaître le niveau de protection dont elles peuvent bénéficier en théorie, mais aussi à évaluer à quoi elles peuvent réellement s'attendre dans les faits. Un cadre légal strict est d'un intérêt limité, voire nul, si les ressources financières et humaines allouées à son application sont insuffisantes. Cela s'applique autant aux mécanismes de protection qu'à la police, qui peut difficilement offrir une protection efficace si ses ressources, ses moyens techniques ou son budget sont restreints. D'autant plus que la protection des défenseurs des droits humains n'est pas toujours une priorité pour la police. Celle-ci peut donc parfois lui consacrer trop peu de ressources, ce qui limite l'efficacité des mesures de protection. Ainsi, l'affectation d'un seul agent de police à la protection de toute une organisation a peu d'effet sur la sécurité de l'organisation en général et encore moins sur les personnes qui en font partie.

41 Pour de plus amples informations sur les mécanismes de protection, voir Amnesty International, *Amériques : Action sur les mécanismes de protection des défenseurs des droits humains* (2017), AMR 01/6211/2017.

42 Disponible sur [https://www.ishr.ch/sites/default/files/documents/model\\_law\\_french\\_january2017\\_screenversion.pdf](https://www.ishr.ch/sites/default/files/documents/model_law_french_january2017_screenversion.pdf)

43 SIDH, Le Mali devient le 3e État africain à se doter d'une loi de protection pour les défenseurs des droits humains (16 janvier 2018), <https://www.ishr.ch/news/mali-le-mali-devient-le-3eme-etat-africain-se-doter-dune-loi-de-protection-pour-les-defenseurs>

44 Article 24, [https://www.lawphil.net/statutes/repacts/ra2012/ra\\_10353\\_2012.html](https://www.lawphil.net/statutes/repacts/ra2012/ra_10353_2012.html). De sérieux doutes demeurent cependant quant à l'efficacité de cette loi dans le contexte de la « guerre contre la drogue » menée par le président Rodrigo Roa Duterte. Voir par exemple Amnesty International, *Philippines: Impunity on the rise under the new government, Submission for the UN Universal Period Review* (mai 2017), ASA 35/5445/2017. Pour davantage d'exemples, voir SIDH, *De la restriction à la protection : Rapport de recherche sur le cadre législatif qui régit les activités des défenseurs des droits de l'homme et sur le besoin d'une législation nationale pour protéger et promouvoir ces activités* (2014), [http://www.ishr.ch/sites/default/files/article/files/research\\_report\\_french\\_version\\_formatted\\_web.pdf](http://www.ishr.ch/sites/default/files/article/files/research_report_french_version_formatted_web.pdf)

Toutefois, l'absence de législation nationale relative à la protection des défenseurs des droits humains n'exempte pas l'État ni la police de leur devoir de protéger ces personnes contre les agressions ou toute autre infraction. Le devoir de la police d'éviter que des personnes ne soient victimes d'une infraction s'applique autant aux défenseurs des droits humains qu'à quiconque et la police doit assumer cette responsabilité sans discrimination. La possibilité pour les personnes qui défendent les droits humains de compter sur une protection efficace de la part de la police n'est donc pas seulement une question de législation nationale, mais dépend de divers autres facteurs tels que la capacité de la police et sa volonté d'offrir une protection efficace à ces personnes en général, comme nous le verrons plus en détail dans les sections suivantes.

Il existe cependant une exception : celle des personnes dont les actions de défense des droits humains sont jugées illégales par la législation nationale. Comme nous l'avons évoqué au chapitre 3, certains pays appliquent des lois mettant dans l'illégalité certaines personnes qui défendent les droits humains<sup>45</sup>, bien que cela soit contraire aux normes internationales en matière de droits humains. Dans de telles circonstances, des défenseurs des droits humains qui font appel à la police pour obtenir une protection peuvent par inadvertance s'incriminer eux-mêmes en révélant, au moins partiellement, la nature de leurs activités dans le but d'expliquer à la police le danger auquel ils sont confrontés ou les menaces qu'ils ont reçues. Dans ce genre de contexte, il est recommandé aux personnes qui défendent les droits humains d'évaluer soigneusement les éventuelles conséquences que pourrait avoir le fait que la police connaisse leurs activités, de manière à déterminer si leur demande de protection ne risque pas de faire plus de mal que de bien.

Lorsque la police manque à son devoir de protection, soit en offrant des mesures de protection inefficaces ou inappropriées, soit en n'apportant aucune protection quelle qu'elle soit, les défenseurs des droits humains peuvent vérifier si la législation de leur pays leur accorde le droit de porter plainte<sup>46</sup>. Selon le pays et son système de reddition de comptes, une telle plainte peut éventuellement être adressée à un mécanisme de contrôle interne de la police ou à un organe externe, s'il en existe un et si cela fait partie de son mandat.

### 5.3. Connaître l'attitude de la police

---

Dans certains pays, la police n'a que peu, voire pas de connaissance des droits humains en général et de ce qu'est ou ce que fait un défenseur des droits humains. Elle peut par conséquent considérer les personnes qui défendent les droits humains comme des auteurs de troubles ou des entraves à son travail plutôt que reconnaître la légitimité de leurs activités et, partant, leur besoin de protection et leur droit en la matière.

Très souvent, les agents de police considèrent que leur travail n'a rien à voir avec les droits humains et que ceux-ci les empêchent de bien mener leur mission. Ils peuvent alors se montrer sceptiques, voire hostiles envers les défenseurs des droits humains.

45 En Russie, par exemple, des personnes défendant les droits des personnes LGBTI ont été poursuivies au titre de la « loi sur la propagande homosexuelle » pour avoir partagé des informations sur Internet (voir, par exemple, le cas d'Evdokia Romanova signalé par Frontline Defenders (2017), <https://www.frontlinedefenders.org/en/case/evdokiya-romanova-found-guilty-gay-propaganda>). En Ouganda, la loi relative aux ONG adoptée en 2016 empêche les organisations dont les objectifs sont jugés « contraires » à la législation ougandaise de s'enregistrer. Il est probable que cette disposition porte particulièrement atteinte aux organisations qui travaillent sur les droits des personnes LGBTI, des travailleurs et travailleuses du sexe ou des consommateurs et consommatrices de stupéfiants, ainsi qu'à celles qui militent en faveur de la santé et des droits sexuels et reproductifs des femmes, notamment l'accès à des services d'avortement sûrs. Aux termes de la Loi de 2006 portant modification de la législation sur l'enregistrement des ONG, il est illégal pour une ONG d'exercer ses activités sans s'être déclarée. Amnesty International, *Défenseurs des droits humains menacés. Un espace de plus en plus restreint pour la société civile* (2017), ACT 30/6011/2017.

46 Le droit de porter plainte et d'obtenir réparation est spécifié à l'article 9 de la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme.

En réalité, les membres de la police devraient se voir comme des protecteurs des droits humains et considérer le travail des personnes qui défendent ces droits non pas comme un obstacle ou un problème, mais comme un complément à leur propre rôle en la matière. Il revient aux responsables des forces de police de promouvoir cette conception des droits humains au sein de l'institution et de souligner que ces droits sont un élément clé de la réussite de sa mission d'application des lois plutôt qu'une entrave à celle-ci. Cette conception implique de soutenir le travail des défenseurs des droits humains, plus particulièrement de ne pas nuire indûment à leurs activités (art. 17 de la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme) et, s'il y a lieu, de les protéger (art. 12 de la Déclaration).

Il ne faut toutefois pas oublier que les policiers font partie de la société au sein de laquelle ils vivent. Il est donc probable qu'ils partagent les opinions et les préjugés qui prédominent dans cette société, y compris ceux qui peuvent être à l'origine des menaces et agressions dont sont victimes les personnes qui défendent les droits humains. Cela s'avère particulièrement problématique pour les défenseurs des droits humains qui travaillent sur des sujets sensibles pouvant être stigmatisés dans le pays dans lequel ils interviennent ou qui appartiennent eux-mêmes à un groupe confronté à la réprobation ou à l'hostilité de la société. Face à un danger, leur protection peut alors être inefficace, les menaces qu'ils dénoncent peuvent ne pas être prises au sérieux ou la police peut même refuser purement et simplement de les aider.



Des manifestantes opposées au gouvernement étreignent des membres de la police antiémeute lors d'une manifestation contre le gouvernement du président Nicolas Maduro. Caracas (Venezuela), 22 mai 2014. © REUTERS/Carlos García Rawlins

Cela ne signifie pas pour autant que tous les agents de police qui, personnellement, n'approuvent pas le travail mené par des défenseurs des droits humains manquent nécessairement à leur devoir de protection envers eux. Pour savoir dans quelle mesure les opinions personnelles des agents de police risquent d'affecter le respect de leurs devoirs, il est très important de prendre en compte le niveau de professionnalisme au sein des forces de police et l'état de fonctionnement de l'institution. Les personnes qui défendent les droits humains ont en outre intérêt à faire la différence entre une attitude négative ou indifférente propre à certains membres de la police en particulier et des problèmes généralisés émanant de l'institution en elle-même.

Certaines organisations de défense des droits humains ont choisi de « surveiller » les agents chargés de protéger leurs bureaux. Elles ont convenu avec la police qu'elles tiendraient un registre des dates et heures de visite des agents, dans lequel figureraient leur numéro de badge, leur nom et leur signature, afin de s'assurer que ces visites aient lieu plus régulièrement et pour mettre en évidence quels agents ne remplissaient pas leurs obligations<sup>47</sup>.

Sensibiliser les agents de police aux activités des défenseurs des droits humains et souligner la responsabilité de l'institution dans la création d'un environnement de travail sûr pour ces derniers peut aider à réduire les attitudes négatives des agents et les conduire à être plus attentifs aux besoins de ceux et celles qui défendent les droits humains. Idéalement, la police devrait disposer d'une unité spécialisée dans la protection des défenseurs de droits humains, dont les agents seraient spécifiquement formés à ce rôle. En l'absence d'une telle unité spécialisée, les agents qui sont ou peuvent être amenés à participer à la protection des défenseurs de droits humains devraient être formés à cet effet et sensibilisés au travail et aux besoins de ces personnes. Si ce genre de formation n'existe pas encore, les personnes qui défendent les droits humains ont intérêt à inciter les responsables des forces de police à s'assurer que les services d'application des lois en mettent en place.



Des policiers montent la garde lors d'une manifestation de moines bouddhistes et de militants du Myanmar organisée en face de l'ambassade de la Thaïlande à Rangoun (Myanmar) pour protester contre l'utilisation par le gouvernement militaire thaïlandais d'une loi d'exception pour autoriser les autorités à fouiller le temple de Dhammakaya en vue d'arrêter un religieux. Myanmar, 24 février 2017. © REUTERS/Soe Zeya Tun

### 5.4. Savoir communiquer

Les personnes qui défendent les droits humains et qui ont fait ou pourraient faire l'objet de menaces ou d'agressions peuvent se voir offrir différentes options de protection, selon la capacité et la volonté de la police. Ces mesures peuvent aller de la protection physique – sous la forme d'un accompagnement individuel des défenseurs de droits humains par des agents de police ou d'une surveillance policière de leurs bureaux – à la mise à disposition de véhicules (blindés) ou de téléphones mobiles ou satellitaires, en passant par l'installation de « boutons d'urgence » ou de caméras.

47 Protection internationale, *Protection des défenseurs des droits humains : bonnes pratiques et leçons tirées de l'expérience* (2012), p. 116.



En Colombie, par exemple, un système de communication en réseau a été mis en place, qui reliait directement par radiotéléphone des personnes qui défendaient les droits humains à une unité de la police nationale spécifiquement désignée à cet effet. Ce système permettait à ces défenseurs des droits humains de faire venir rapidement une patrouille policière en cas de danger<sup>48</sup>.

Il est important que les mesures de protection soient adaptées, efficaces, mises en place en temps voulu et proportionnelles à la menace. Ces éléments varient selon les défenseurs des droits humains concernés et dépendent des circonstances et des besoins. Il faut savoir qu'à menaces et mesures égales, le degré de protection n'est pas forcément le même pour tous les défenseurs. Un bouton d'urgence relié à la police, par exemple, peut s'avérer être une mesure efficace en milieu urbain, où la police peut intervenir rapidement. En milieu rural ou éloigné, en revanche, un tel bouton est peu utile si la police met trop longtemps à se rendre sur les lieux.

C'est la police qui est responsable d'évaluer le danger au cas par cas et d'adapter les mesures de protection mises en place aux besoins des défenseurs des droits humains concernés. Elle devrait cependant impliquer ces derniers aux discussions relatives à la pertinence d'une protection et au choix des mesures à adopter. Les personnes qui défendent les droits humains sont les mieux placées pour connaître leur situation. Leur perception de la menace et de sa gravité devrait donc être décisive dans le déploiement de mesures de protection appropriées, y compris à leurs yeux.

Par exemple, la protection physique sous forme d'accompagnement des défenseurs des droits humains par des agents de police à certaines heures de la journée, voire 24 h sur 24, peut avoir un impact sur la capacité de ces défenseurs à mener à bien leurs activités. Dans des pays où la population a généralement peu confiance en la police, apparaître en public en compagnie de policiers peut nuire à la réputation des personnes qui défendent les droits humains, qui peuvent être soupçonnées de coopérer avec ceux-ci. La présence de policiers à leur bureau ou chez elles pourrait aussi donner l'impression que ces personnes sont impliquées dans des activités criminelles. Si le travail d'un défenseur des droits humains suppose d'être en contact avec le public ou avec des victimes d'atteintes aux droits humains, la présence de la police lors de ces rencontres risque de faire fuir ces personnes et de les dissuader d'approcher ce défenseur ou de lui parler.

Il est possible d'atténuer ces risques en demandant aux membres de la police d'intervenir en tenue civile plutôt qu'en uniforme. Néanmoins, il est recommandé aux défenseurs des droits humains qui sont en contact avec des victimes de prendre en compte non seulement la perception que ces dernières ont de la situation, mais également le danger réel qu'implique le fait d'être en contact avec elles tout en étant sous protection policière. Les policiers accompagnant un défenseur des droits humains ont incidemment accès à certaines informations sur les victimes, telles que le lieu où elles se trouvent et leur identité, ce qui, selon le domaine d'action du défenseur, peut représenter un risque pour elles. Une telle situation peut être particulièrement problématique pour les victimes d'atteintes aux droits humains commises par la police. Lorsqu'elles sont sous protection policière, les personnes qui défendent les droits humains ont donc intérêt à se demander si elles ne feraient pas mieux de laisser de côté certaines tâches, comme les contacts avec des victimes en danger. Et, même si elles estiment que de tels contacts ne représentent aucun danger, il est préférable qu'elles obtiennent au préalable le consentement éclairé de ces victimes.

---

48 Ibid.

La compagnie de la police peut non seulement être mal perçue par le public, mais elle peut même conduire à une hausse des menaces et des agressions envers les défenseurs des droits humains. Ainsi, ceux qui pénètrent en compagnie de la police dans des territoires contrôlés par des bandes armées, comme les favelas (quartiers urbains informels) au Brésil, par exemple, peuvent être pris pour cible par ces bandes.

Avant d'accepter la moindre mesure de protection, les défenseurs des droits humains ont intérêt à en discuter les conditions avec la police et clarifier ce à quoi les policiers peuvent avoir accès ou dans quelles activités ils sont autorisés à s'immiscer dans le cadre de cette protection. Il est essentiel que les personnes qui défendent les droits humains aient en outre conscience de leurs propres responsabilités et des limites qui peuvent leur être imposées. Ainsi, la police peut ne pas accepter que les agents chargés de l'accompagnement soient congédiés à l'occasion de certaines tâches tels que les entretiens avec des victimes et cela pourrait conduire au retrait de la mesure de protection. En Colombie, par exemple, le mécanisme de protection spécifie ce qui constitue un « usage indu des mesures de protection », qui comprend le fait de voyager sans être accompagné ou de refuser d'être accompagné par le personnel de protection dans des lieux fermés ou ouverts au public<sup>49</sup>.

Quelles que soient les possibilités pratiques, il peut arriver que la police se montre de manière générale réticente à offrir une protection (efficace) aux personnes qui défendent les droits humains. Comme nous l'avons évoqué dans la section précédente, cela peut être dû aux opinions qu'ont les policiers sur les défenseurs des droits humains et leur travail. Ils peuvent alors ne pas prendre au sérieux les menaces qui pèsent sur (certains types de) défenseurs des droits humains ou en rejeter la responsabilité sur ces derniers au lieu de reconnaître leur besoin de protection et d'agir en conséquence. Lorsque des personnes qui défendent les droits humains ne peuvent recourir à la protection de la police, elles peuvent envisager de faire appel à d'autres services de sécurité. D'autres organisations offrent ce genre de protection. C'est le cas des Brigades de paix internationales, qui mettent à disposition des équipes de bénévoles pour accompagner les défenseurs des droits humains ou protéger des organisations par une présence dans leurs bureaux, par exemple, ou en appelant régulièrement pour vérifier que tout va bien<sup>50</sup>.

Que les défenseurs des droits humains demandent protection à la police ou non, c'est une décision tout autre que de savoir si une menace ou une agression doit être signalée, et de déterminer comment et à qui la signaler.

Des personnes agissant pour les droits humains ont par exemple indiqué avoir été harcelées au poste de police alors qu'elles venaient signaler des violences ou des menaces dont elles avaient fait l'objet. À la suite de ces signalements, certaines ont même été visées par une enquête de la police au lieu d'obtenir la protection qu'elles étaient venues chercher. À cet égard, il est utile d'avoir connaissance des droits auxquels peuvent prétendre les victimes d'infractions. Au niveau international, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir des Nations unies a établi des normes de traitement des victimes de la criminalité. Elles doivent notamment être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité. Elles ont droit à l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi (principe 4). Les autorités doivent en outre prendre des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes, protéger au besoin leur vie privée et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles (principe 6-d).

---

49 Le chapitre 4.5 (partie II) de *Protection des défenseurs des droits humains : bonnes pratiques et leçons tirées de l'expérience* (2011), publié par Protection internationale, donne un aperçu des éléments constitutifs d'un « usage indu » tel qu'établi par les mécanismes de protection du Brésil, de la Colombie et du Guatemala.

50 Peace Brigades International, Protective Accompaniment, <https://www.peacebrigades.org/en/about-pbi/what-we-do/protective-accompaniment>

Il est très important que les personnes qui défendent les droits humains fassent attention aux informations qu'elles révèlent si elles craignent que la police ne traite pas ces informations de manière confidentielle, voire qu'elle les utilise contre elles ou leur organisation.

Des personnes qui défendaient les droits humains au Bangladesh, par exemple, ont découvert que la police avait transmis aux médias les informations qu'elles lui avaient données lorsque, le lendemain, les menaces qu'elles avaient dénoncées ont été publiées dans le journal local<sup>51</sup>.

Lorsque des personnes qui défendent les droits humains prennent la décision de signaler à la police des violences ou des menaces, elles ont intérêt à prendre en compte tout un ensemble de considérations. Il est important notamment qu'elles évaluent les risques que cela implique pour elles et pour d'autres, la nécessité de mener une enquête pour demander des comptes aux auteurs présumés et l'importance de faire savoir que de tels actes ne restent pas impunis.

Outre ces considérations spécifiques au cas en question, elles ont intérêt à prendre en compte des aspects plus généraux, comme le fait que leur signalement peut participer à mettre en évidence des atteintes bien établies aux droits humains et, partant, orienter les mesures nécessaires pour lutter contre ces atteintes et protéger les défenseurs des droits humains à plus grande échelle.

Au Guatemala, par exemple, une instance d'analyse a été mise en place par accord ministériel afin d'examiner les agressions dont sont victimes les personnes qui défendent les droits humains et d'étudier les schémas de violence qui en ressortent. Cette instance est composée de représentants du ministère de l'Intérieur, du ministère public, de la police et d'organisations non gouvernementales<sup>52</sup>. Il s'agit d'une mesure indéniablement positive, mais la loi ne précise pas quelle suite sera donnée aux résultats obtenus. Pour que l'analyse de cette instance soit efficace, elle doit être suivie d'actions.

Certaines personnes qui défendent les droits humains peuvent juger inutile de signaler des infractions à la police, car, selon elles, celle-ci ne fera rien ou ne les prendra pas au sérieux. Dans certains cas, ces suppositions sont certainement justifiées. Toutefois, même si ces personnes ne s'attendent pas à ce que la police prenne des mesures, il peut être important pour elles de signaler ces infractions, car cela leur permettra de mettre en évidence la négligence de la police si celle-ci n'intervient pas de manière adéquate, voire pas du tout.

Dans certaines situations, bien entendu, signaler une infraction peut non seulement être inutile, mais aussi dangereux et peut mettre en péril la sécurité (physique) des défenseurs des droits humains concernés. Il est essentiel que ceux-ci prennent avant tout en compte leur propre sécurité et s'abstiennent de prendre contact avec la police si le risque est trop élevé.

---

51 Frontline Defenders, *Victim Blaming: Bangladesh's Failure to Protect Human Rights Defenders* (2016), p. 16.

52 Accord ministériel no 103-2008, 10 janvier 2008.



Photo prise lors d'une manifestation organisée à l'occasion de la 119e session du Comité international olympique (CIO) pour attirer l'attention sur le nombre élevé de meurtres de femmes guatémaltèques. Sur la pancarte, on peut lire « Les morts de femmes, ça suffit ». Ville de Guatemala, 3 juillet 2007. © REUTERS/Daniel LeClair

## 5.5. Conclusion et recommandations

La police peut jouer un rôle important en protégeant des personnes qui défendent les droits humains contre les menaces et les agressions auxquelles celles-ci sont confrontées en raison de leur travail. Avant de chercher protection auprès de la police, les défenseurs des droits humains ont cependant intérêt à évaluer le niveau de protection auquel ils peuvent s'attendre et les risques encourus. Si la police ne peut ou ne veut pas protéger les défenseurs des droits humains de manière suffisante ou si les risques encourus sont trop élevés, il devient d'autant plus important pour eux de disposer d'un autre réseau de protection.

- Il est important que les personnes qui défendent les droits humains se familiarisent avec le niveau de protection que leur accorde le cadre juridique national. Des pays ont adopté des lois spécifiques à la protection des défenseurs des droits humains qui ont, dans certains cas, conduit à la mise en place d'un mécanisme de protection spécialisé. Dans ces cas-là, les personnes qui défendent les droits humains ont intérêt à évaluer l'efficacité de l'application de ce mécanisme afin de déterminer dans quelle mesure elles peuvent s'y fier. L'absence de législation nationale en la matière ne dispense cependant pas la police de son obligation de protéger.
- Les policiers peuvent avoir des opinions ou des préjugés négatifs contre les défenseurs des droits humains. Il est important que ceux-ci en aient conscience et sachent dans quelle mesure cela peut influencer la volonté de la police d'offrir une protection (efficace).
- La police devrait mettre activement à contribution les défenseurs des droits humains dans les discussions relatives au niveau de protection dont ceux-ci ont besoin et à la nature des mesures de protection les plus appropriées en fonction de leurs propres circonstances. Dans ce contexte, il est important d'examiner non seulement quelles options existent en théorie, mais aussi ce à quoi l'on peut raisonnablement s'attendre en pratique, car la police peut manquer de moyens ou de volonté pour offrir une protection (efficace).

## Nouer un dialogue constructif : possibilités et difficultés

### 6.1. Introduction

Comme nous l'avons vu dans les chapitres précédents, le travail des personnes qui défendent les droits humains n'est pas complètement indépendant de celui de la police. Les défenseurs des droits humains peuvent parfois faire l'expérience ou être victimes de méthodes problématiques au sein de la police, voire de violations des droits humains commises par des membres de l'institution. Nouer un dialogue constructif avec cette dernière peut leur permettre de résoudre ces problèmes et favoriser le respect des droits humains qu'ils défendent.

La police peut en outre être un interlocuteur direct utile pour les personnes qui agissent sur des questions de droits humains liées à l'institution. Les défenseurs des droits fonciers, par exemple, peuvent juger important de parler à la police lorsque celle-ci procède à des expulsions. Les défenseurs des droits humains qui luttent contre les discriminations touchant certaines minorités peuvent vouloir faire part à la police de leurs préoccupations s'ils soupçonnent les membres de l'institution de recourir au profilage ethnique. Ils peuvent également signaler les crimes motivés par la haine perpétrés contre des groupes minoritaires et demander à la police de prendre des mesures pour prévenir et constater ces crimes et enquêter à leur sujet. Dans certaines situations, la police peut elle-même faire partie du problème auquel s'attaquent les défenseurs des droits humains. Ce peut être le cas, par exemple, si elle harcèle ou arrête arbitrairement des personnes LGBTI ou si elle leur fait subir des mauvais traitements.

Dans toutes ces situations, les personnes qui défendent les droits humains peuvent envisager de contacter directement la police dans différents buts, par exemple :

- Pour obtenir plus d'informations sur le problème en question.
- Pour avoir le point de vue de la police sur ce qui s'est passé et mieux comprendre la situation.
- Pour demander à la police d'agir concrètement, en révélant par exemple où se trouve une personne qui a été arrêtée, en libérant quelqu'un ou en menant une enquête interne sur des allégations de faute commise par un policier dans l'exercice de ses fonctions.
- Pour traiter d'un problème général lié à la police et évoquer de possibles solutions à ce problème, comme l'interruption de certaines pratiques d'arrestation et de fouille ou l'examen des méthodes de la police dans certains types d'opérations tels que le maintien de l'ordre lors de rassemblements ou l'application d'arrêtés d'expulsion.



Un policier marche sur des pancartes laissées par des militants de la société civile demandant à la police d'interroger le ministre de l'Économie Chris Cardona, après des révélations de journalistes du « Projet Daphne » selon lesquelles il aurait rencontré un des hommes accusés du meurtre de la journaliste anti-corruption Daphne Caruana Galizia. Poste de police de Valletta, Malte, 19 avril 2018 . © REUTERS/Darrin Zammit Lupi

Nouer un dialogue constructif avec la police peut aider les personnes qui défendent les droits humains dans leurs efforts. Avant toute discussion avec la police, plusieurs éléments sont toutefois à prendre en compte. Il est recommandé aux personnes qui défendent les droits humains d'envisager non seulement

les possibilités qui s'offrent à elles, mais aussi les éventuelles difficultés et les risques potentiels afin d'évaluer si un tel dialogue est possible et viable. Il faut savoir que, dans de nombreux cas, il n'est pas possible d'entrer directement en contact avec la police, car les relations avec l'institution sont trop difficiles et cela pourrait mettre en danger les défenseurs des droits humains ou les personnes dont ils cherchent à promouvoir et protéger les droits. Si la décision est prise de dialoguer avec la police, il est alors indispensable de comprendre son fonctionnement pour que les discussions soient aussi efficaces que possible.

### 6.2. Choisir à qui s'adresser

---

Les institutions responsables de l'application des lois sont des structures hiérarchiques. En fonction du problème à traiter, différents niveaux de la hiérarchie ou différents services peuvent éventuellement être contactés. Il est essentiel pour les personnes qui défendent les droits humains de se familiariser avec la structure de l'institution, de savoir « qui est qui » et « qui fait quoi ». Elles peuvent alors identifier l'interlocuteur le plus approprié pour une question donnée et savoir qui a le pouvoir de prendre les décisions nécessaires pour mettre en œuvre les changements pour lesquels elles militent.

**Agents d'application** : Dans certains cas, le plus pertinent pour les personnes qui défendent les droits humains est de s'adresser aux agents chargés de l'application des lois qui interviennent sur le terrain. Elles peuvent par exemple chercher à dialoguer spécifiquement avec les agents qui ont participé à des mesures problématiques auxquelles elles s'intéressent, comme le recours à la force, l'interpellation, la fouille ou l'arrestation de certaines personnes, l'enregistrement du signalement d'une infraction fait par une victime ou l'enquête menée suite à ce signalement. Ce genre de conversation peut permettre d'obtenir des informations de première main sur une situation spécifique et de discuter de certains cas particuliers, à condition, bien sûr, que l'agent de police en question soit disposé à parler et qu'il ait l'autorisation de révéler les informations que le défenseur des droits humains cherche à obtenir.

**Organe de commandement intermédiaire et niveau hiérarchique supérieur** : Dans de nombreux cas, les problèmes relatifs aux droits humains que les défenseurs cherchent à résoudre ne résultent pas de décisions prises sur le terrain par des agents en particulier, mais d'ordres que ceux-ci ont reçus. La décision de disperser un rassemblement ou d'appliquer un arrêté d'expulsion, par exemple, est souvent prise à un niveau supérieur. Les personnes qui défendent les droits humains ont alors tout intérêt à traiter de ces questions avec les personnes qui ont participé à la décision. Les défenseurs des droits humains qui souhaitent porter plainte contre des agents de police de rang inférieur peuvent en outre s'adresser à leur hiérarchie. Le dialogue peut alors servir soit à obliger les agents de police concernés à rendre des comptes pour les fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions, soit à remédier à l'absence de mécanisme effectif de reddition de compte et de contrôle.

**Instances dirigeantes** : Les problèmes relatifs aux droits humains observés sur le terrain peuvent être dus à des décisions politiques ou des problèmes structurels qu'il vaut mieux traiter en dialoguant avec le niveau hiérarchique le plus élevé de l'institution. Il peut s'agir de procédures ou d'instructions jugées inadéquates et qui méritent une amélioration ou une clarification, d'une prise en compte insuffisante des droits humains lors des formations ou de pratiques d'embauche conduisant à un manque de diversité au sein des forces de police.

**Instituts de formation** : Ce sont généralement les services de la police les plus faciles d'accès pour les personnes qui défendent les droits humains. Il convient cependant de garder à l'esprit que les instituts de formations ne prennent pas part aux décisions qui concernent la manière dont la police doit accomplir sa mission dans le pays. Souvent, d'ailleurs, être à la tête d'un institut de formation est considéré comme une impasse dans la carrière d'un agent de police (même lorsque cela s'accompagne d'un rang formellement

élevé dans le système de grades et de promotion), ce qui lui laisse peu, voire pas d'influence au sein de l'institution chargée de l'application des lois. Ces agents peuvent néanmoins être des interlocuteurs utiles lorsque l'on cherche à savoir comment les policiers sont formés et comment et dans quelle mesure les questions relatives aux droits humains sont intégrées au programme.



Une femme membre d'une initiative citoyenne demandant à l'inspecteur général de la police du Nigeria Solomon Arase de s'attaquer au problème de l'usage excessif de la force parle de cas de personnes tuées par la police. Abuja (Nigeria), 18 septembre 2015 © REUTERS/Afolabi Sotunde

Il n'est pas toujours facile d'entrer en contact avec le niveau hiérarchique approprié au sein de la police. Cela peut être particulièrement difficile lorsque des personnes qui défendent les droits humains cherchent à dialoguer avec les instances supérieures. Elles sont alors parfois renvoyées vers les attachés de presse, les responsables des relations publiques, les services chargés des droits humains ou les instituts de formation, plutôt que vers les personnes qui peuvent réellement prendre des décisions concernant le sujet en question. Si les informations fournies par ces interlocuteurs peuvent quand même être utiles pour les défenseurs des droits humains, ce n'est pas à ce niveau que les problèmes et les éventuelles solutions peuvent être traités. C'est au plus haut niveau des services opérationnels que sont définies les politiques et les instructions qui régissent les méthodes de la police. Comme tous les simples agents, les instituts de formation ne font que recevoir ces instructions et n'ont aucun pouvoir décisionnel concernant les politiques et les instructions d'intervention.

Il existe plusieurs manières pour les personnes qui défendent les droits humains d'aborder la police et d'entrer en contact avec l'interlocuteur approprié. Les possibilités seront plus ou moins pertinentes en fonction de la situation et des relations déjà établies avec la police. Les défenseurs des droits humains peuvent par exemple faire connaissance avec des policiers en visitant des salons ou d'autres événements auxquels ils participent ou en les invitant à des événements qu'ils organisent eux-mêmes. Ils peuvent également faire appel à leur réseau, en demandant par exemple à des députés, à des employés d'ambassade ou à d'autres organisations qui travaillent déjà sur des problèmes liés à la police de les mettre en contact.

Dans certains cas, les membres de la police peuvent être plus à l'écoute d'idées venant de leurs propres collègues. Plutôt que de promouvoir elles-mêmes des propositions de changement à apporter au sein de la police, les personnes qui défendent les droits humains peuvent alors envisager de demander à des employés de l'institution qui partagent ces idées de les défendre et d'essayer de les faire avancer à leur place.

Vers la fin des années 1990 et le début des années 2000, Citizens' Watch Russie a identifié plusieurs institutions clés qui nécessitaient d'être réformées, dont la police, accusée régulièrement de violations flagrantes des droits humains. Pour faire passer le message, l'organisation a commencé par identifier les agents de police ouverts à cette idée de réforme et ceux qui étaient disposés à collaborer de manière régulière avec elle. Plutôt que de se contenter d'imposer ses suggestions à ces agents, Citizens' Watch leur offrait une contrepartie pour leur assurer que l'initiative n'allait pas rendre leur travail plus difficile, mais plus efficace<sup>53</sup>.

Les organisations de défense des droits humains ont par ailleurs tout intérêt à choisir soigneusement les personnes qui ouvriront le dialogue avec la police. Il est préférable que celles-ci aient de bonnes capacités générales de communication et, si possible, une bonne connaissance et une bonne expérience de la police. Il est en outre recommandé qu'elles soient familiarisées avec la culture, les attitudes et le vocabulaire des membres de l'institution. Une personne ayant acquis une certaine réputation et, idéalement, ayant déjà établi des contacts avec la police a des chances d'être mieux perçue et écoutée par les policiers, surtout aux niveaux hiérarchiques les plus élevés.

Si les tentatives de rencontre et de dialogue direct avec la police se soldent par un échec, les défenseurs des droits humains peuvent envisager de le faire savoir au grand public. La police ne pourra alors pas affirmer a posteriori que les défenseurs des droits humains n'ont pas essayé de lui parler ou qu'ils ont refusé d'entendre son point de vue. Cela peut en outre générer suffisamment de pression de la part du public pour que la police change d'avis.

### 6.3. Connaître l'attitude de la police

Avant d'organiser une rencontre avec un interlocuteur au sein de la police, il est important de connaître l'attitude générale de celle-ci, au niveau institutionnel et individuel, par rapport à la question des droits humains qui sera abordée et au travail des défenseurs de ces droits. Cela pourra permettre à ces derniers de déterminer les objectifs qui pourront être atteints lors de cette rencontre, d'anticiper les inquiétudes et arguments qui leur seront opposés et de se préparer à y répondre.

À cet égard, il faut avant tout savoir si la volonté de l'interlocuteur d'engager le dialogue est sincère. Il est recommandé aux personnes qui défendent les droits humains d'évaluer dans quelle mesure la police respecte (ou cherche à respecter) ces droits, se remet en question face à ses propres manquements et défaillances et désire s'atteler à de possibles améliorations. Dans certains cas, les défenseurs des droits



Jessica Hawkins (à gauche), policière transgenre dirigeant l'unité LGBT du Service de la police métropolitaine de Washington, s'entretient avec la militante Ruby Corado dans un foyer d'accueil pour femmes transgenres de couleur. Washington (États-Unis), 10 octobre 2016. © REUTERS/Jonathan Bachman

53 New Tactics in Human Rights, *Se faire des alliés : Engager des responsables du gouvernement à faire avancer les droits de l'homme (2003)*, <https://www.newtactics.org/sites/default/files/resources/Making-Allies-FR.pdf>



humains peuvent juger de la volonté de la police de nouer un dialogue constructif avant même d'entrer en contact. Dans d'autres cas, une première rencontre peut les aider à se faire une meilleure idée de la sincérité de la police dans sa détermination à engager des discussions constructives. La facilité avec laquelle les interlocuteurs partagent des informations (sur les politiques d'intervention, par exemple) ou l'accès rapide aux hauts responsables concernés sont autant d'indicateurs de bonne volonté. À l'inverse, certains indices peuvent démontrer une absence d'intérêt véritable : une constante difficulté à obtenir des rendez-vous avec les décideurs et le renvoi vers des attachés de presse ou des instituts de formation, par exemple ; le fait de minimiser l'importance d'un problème (en rejetant la faute sur quelques « mauvais éléments ») ; ou encore le fait que les membres de l'institution se renvoient la balle en redirigeant sans cesse les défenseurs des droits humains vers d'autres interlocuteurs.

Souvent, la police refuse de fournir des informations sur ses politiques et instructions par mesure de sécurité (ces informations sont « classées secrètes »). Pourtant, même si l'on peut comprendre et accepter que la police ne dévoile pas des tactiques relatives à une opération spécifique, autoriser l'accès du public aux politiques et instructions d'ordre général en vigueur au sein de l'institution est une question de transparence et de reddition de comptes. La police devrait accepter d'en discuter et de prendre en compte les préoccupations soulevées par les personnes qui défendent les droits humains concernant la conformité de ces documents à ces droits. Invoquer des questions de sécurité peut être révélateur d'un manque de volonté de la part des interlocuteurs d'engager un dialogue ouvert sur les manquements, les défaillances et les besoins d'améliorations au sein de la police en ce qui concerne les droits humains.

Il est également important de prendre en compte le fait que les policiers peuvent avoir des préjugés envers les défenseurs des droits humains travaillant sur des questions liées à la police. Ils peuvent supposer que ceux-ci ne savent rien des véritables problèmes et difficultés propres à leur travail ou même qu'ils « défendent des criminels ». Pour gérer ou éviter ce genre d'attitude, il est particulièrement important de bien communiquer en public et avec la police sur ces questions, comme nous l'avons commenté plus en détail dans les sections 3.4 et 4.4.

Si la police adopte un comportement clairement hostile, soit envers les personnes qui défendent les droits humains en général, soit par rapport au problème en question, il est indispensable d'évaluer attentivement les risques avant de décider d'ouvrir le dialogue. Pour évaluer ces risques, il peut être utile d'envisager le pire scénario possible : le danger est-il simplement que la conversation ne mène à rien ? Ou cette tentative de dialogue risque-t-elle d'engendrer des représailles ou de mettre en péril les défenseurs des droits humains ou les personnes dont ils cherchent à promouvoir et protéger les droits ? Dans ce dernier cas, les défenseurs des droits humains doivent décider entre opter pour la sécurité avant tout et essayer de régler ce problème de droits humains autrement qu'en dialoguant avec la police, ou prendre le risque et tenter quand même de parler avec la police.

Il faut par ailleurs prendre en compte le fait que, dans de nombreux cas, pour que la discussion soit constructive, les défenseurs des droits humains devront donner à la police des informations sur les personnes dont ils cherchent à promouvoir et protéger les droits. S'il est question d'arrestations arbitraires de personnes en particulier, par exemple, la police saura que les victimes se sont plaintes. Elle pourrait alors exercer des représailles, ce qui mettrait les victimes encore plus en danger. Les personnes qui défendent les droits humains doivent donc faire attention à ce qu'elles révèlent à la police, surtout si elles disposent d'informations sensibles. En cas de risque de représailles élevé, il est préférable qu'elles envisagent d'autres approches, comme discuter du problème de manière plus abstraite, en évitant d'évoquer des cas spécifiques qui permettraient d'identifier les victimes concernées.

Les personnes qui défendent les droits humains peuvent découvrir que le comportement de la police est influencé par des préjugés sur ceux et celles dont elles cherchent à promouvoir et protéger les droits. Ces préjugés peuvent être conscients ou inconscients et nourris par une opinion ou une expérience personnelle qui conduit les agents à percevoir certains groupes comme une menace. Les personnes qui défendent les droits humains peuvent jouer un rôle important dans la lutte contre ces préjugés et contre les comportements qui en découlent, à condition de faire attention à la manière dont elles formulent et présentent leurs critiques. Même lorsque les préjugés des membres de la police sont manifestes, les leur signaler directement risque grandement de les mettre sur la défensive, ce qui entraverait toute véritable discussion.

Dans de nombreux pays d'Europe de l'Ouest, par exemple, le profilage ethnique est un problème très délicat à aborder et les agents de police ont tendance à se mettre très rapidement sur la défensive (« Je ne suis pas raciste »). Pour traiter de ces questions, il est donc impératif de créer une atmosphère de dialogue constructif. À cet égard, il n'est pas inutile de faire preuve de stratégie. Il peut par exemple être plus facile d'aborder la question sous l'angle de l'efficacité, plutôt que d'évoquer les préjugés raciaux ou tout simplement le racisme.

En 2007/2008, le Projet de justice Société ouverte a mis en place une initiative sur les stratégies pour des contrôles de police efficaces (Strategies for Effective Police Stop and Search, STEPPS) dans plusieurs postes de police en Espagne, en Hongrie et en Bulgarie. L'objectif était de réduire le profilage ethnique lors des contrôles de police à l'aide d'un certain nombre de réformes. La police et la société civile ont défini ensemble des critères d'interpellation et de fouille auxquels les membres de la police ont ensuite été formés. Des formulaires d'attestation de contrôle et un système d'analyse des données ont été mis en place et un dialogue a été engagé avec la population au sujet des pratiques de contrôle. Au cours des six mois d'évaluation, le nombre de contrôles a généralement baissé dans la plupart des lieux étudiés par le projet, tout comme le nombre de contrôles des minorités ethniques<sup>54</sup>.

Les personnes qui défendent les droits humains ont non seulement intérêt à connaître les comportements de la police, mais il est aussi préférable qu'elles aient conscience de leurs propres attitudes et préjugés éventuels. Les défenseurs des droits humains qui sont souvent confrontés à des violations de ces droits par des policiers peuvent avoir tendance à considérer de manière générale les membres de la police comme « les méchants ». Pour qu'un dialogue constructif puisse avoir lieu, il est recommandé aux personnes qui défendent les droits humains de gérer cette tension et, si possible, d'adopter une approche plus nuancée. Cette possibilité dépendra bien évidemment des problèmes de droits humains en question et du rôle qu'y aura joué la police.

#### 6.4. Savoir communiquer et éviter les pièges

---

Le dialogue entre les personnes qui défendent les droits humains et la police peut se dérouler de différentes façons et dans différents contextes. L'objectif des défenseurs des droits humains et la fonction de leurs interlocuteurs permettront de déterminer ceux qui seront les plus adaptés.

Rencontrer des policiers dans le cadre d'un dialogue bilatéral peut constituer un moyen efficace de discuter d'affaires en particulier ou de résoudre un problème concret. Il peut s'agir par exemple de demander où se trouve une personne qui a été arrêtée, ou de discuter d'un cas de faute professionnelle spécifique. Selon les interlocuteurs des défenseurs des droits humains, ce genre de dialogue direct peut également convenir pour discuter de comportements répréhensibles adoptés de manière plus générale par la police.

54 Projet de justice Société ouverte, Addressing ethnic profiling by police - A report on the strategies for effective police stop and search project (2009).

Les personnes qui défendent les droits humains peuvent aussi organiser des tables rondes ou des séminaires réunissant un certain nombre de parties intéressées, dont des membres de la police. Ces tables rondes peuvent favoriser le débat sur un sujet ou un problème spécifique et sensibiliser les participants et le public à ce problème.

Organiser des conférences comprenant l'intervention d'experts nationaux ou internationaux sur un sujet particulier peut stimuler la réflexion des autorités (et notamment de l'institution responsable de l'application des lois elle-même) sur les manières d'améliorer le respect des droits humains dans le cadre de l'application des lois. Pour qu'une telle conférence soit efficace, il est nécessaire que les instances dirigeantes de la police y assistent et qu'elles aient réellement la volonté d'entendre les recommandations constructives des experts.

Mener des ateliers avec l'institution responsable de l'application des lois peut être l'occasion pour les personnes qui défendent les droits humains de discuter d'une partie spécifique du travail de la police avec les responsables des opérations afin d'identifier les failles des politiques, des procédures ou des instructions existantes.

Si les policiers sont disposés à engager un dialogue constructif et font preuve d'une véritable volonté de discuter de leur rapport aux droits humains, les défenseurs des droits humains trouveront généralement qu'il est plus efficace de mettre l'accent sur leurs points communs et leurs intérêts partagés – s'ils en ont – plutôt que de se contenter de reprocher aux policiers leurs manquements ou leurs comportements. Les policiers eux-mêmes agissent (ou devraient agir) en protecteurs des droits humains lorsqu'ils accomplissent leur mission d'application des lois. Si les défenseurs des droits humains axent les discussions sur la manière dont la résolution des problèmes peut aider les agents à mieux travailler et à être plus efficaces, il est probable que ceux-ci prennent davantage en compte leurs recommandations.

Même lorsque les relations avec la police sont généralement difficiles, il est forcément contreproductif d'engager le dialogue avec une attitude hostile. Bien que les défenseurs des droits humains cherchent à défendre les victimes de violations des droits humains, ils n'ont aucun intérêt à donner à la police l'impression qu'ils considèrent que la victime a toujours raison et la police toujours tort. Au contraire, le dialogue sera plus efficace s'ils se montrent prêts à écouter les policiers et à essayer de comprendre leur point de vue et les difficultés inhérentes à leur travail.



Discussion entre des policiers et des membres de Controale Alt Delete, une initiative visant à mettre fin à l'utilisation des critères raciaux aux Pays-Bas. 5e événement Controale Alt Delete à Amsterdam Melkweg (Pays-Bas), 11 décembre 2017. © Les Adu.

Dans certaines situations, cela n'est bien entendu pas possible. Si la police commet de graves et évidentes violations des droits humains, les personnes qui défendent ces droits ne peuvent (prétendre) être impartiales et ne peuvent qu'adopter une attitude critique. Dans certains pays, la police peut être au service d'un gouvernement clairement oppressif et réprimer certains groupes de population dont, dans certains cas, les personnes qui défendent les droits humains ou ceux et celles dont elles cherchent à promouvoir et protéger les droits. Dans ce genre de cas, il est recommandé aux défenseurs des droits humains d'évaluer avec prudence s'il est utile de dialoguer avec la police ou si l'effort risque d'être vain, voire dangereux.

Quelle que soit la situation, les défenseurs des droits humains ont intérêt à être transparents sur l'objet de leur travail et leurs objectifs. Cela implique d'être très clairs dès le départ sur ce que la police peut attendre d'eux. Il est important pour les personnes qui défendent les droits humains de faire savoir aux policiers que leur coopération ne peut pas servir à leur imposer le silence et ne signifie pas qu'elles se montreront moins critiques envers la police ou qu'elles cesseront de dénoncer les fautes ou les violations commises par des membres de la police.

Il est recommandé aux défenseurs des droits humains de préciser clairement, entre eux et à la police, qu'ils n'assumeront pas les responsabilités de la police à sa place. Ce n'est pas leur rôle de dire à la police ce qu'elle doit faire et ils ont intérêt à se méfier de toute tentative de sa part d'obtenir ce genre de suggestions. Les policiers ont fréquemment tendance à demander « Que devrions-nous faire ? » aux défenseurs des droits humains qui critiquent la police et il est important que ces derniers aient conscience qu'il s'agit souvent d'une question piège visant à les tirer de leurs côtés. L'application des lois est une tâche très difficile et implique de prendre des décisions complexes au quotidien. C'est aux instances dirigeantes de l'institution responsable de l'application des lois qu'il revient de décider comment réaliser cette mission et comment leurs subordonnés doivent faire leur travail.

Face au risque de se faire utiliser par la police, il est recommandé aux personnes qui défendent les droits humains de se limiter à commenter le travail de l'institution au regard de ces droits et de l'inciter à mieux les respecter. Les défenseurs des droits humains peuvent faire à la fois office d'observateurs critiques et de responsables d'audit en signalant les problèmes identifiés et en encourageant les responsables à y remédier par des mesures adaptées. C'est par contre plutôt à la police et non aux défenseurs des droits humains qu'il revient de déterminer quelles sont ces mesures et à quoi elles doivent ressembler exactement. Il est préférable que les défenseurs des droits humains évitent de choisir à la place de la police les méthodes qui devront être appliquées par ses agents.

De même, ils ont intérêt à éviter d'« approuver » un choix fait par la police, concernant par exemple un équipement ou des instructions établis pour certaines situations.

En préparation au sommet du G8 de 2007 à Heiligendamm (Allemagne) et aux manifestations attendues à cette occasion, la police avait invité des membres du personnel d'Amnesty International à examiner les lieux de détention installés spécialement pour l'événement. Les membres d'Amnesty International les avaient trouvés bien conçus. Mais, un problème apparut plus tard : ils étaient faits pour une cinquantaine de personnes et se révélèrent insuffisants pour le grand nombre de manifestants arrêtés lors de l'événement. Lorsqu'Amnesty International critiqua la police pour la médiocrité des conditions de détention due à la surpopulation, on lui rétorqua qu'elle avait pourtant approuvé les lieux visités.

Cet exemple met en évidence un problème fréquent : tout choix opérationnel ou toute décision en la matière peuvent être mis en place de manière appropriée ou, au contraire, de façon problématique et nuisible et constituer ainsi une violation des droits humains. Ainsi, le conseil le mieux intentionné du monde de la part de personnes qui défendent les droits humains peut avoir des conséquences inattendues et néfastes dont elles seront par la suite tenues pour responsables, quelles que soient les raisons pour lesquelles les choses ont mal tourné. Donner des conseils à la police sur la manière de mener ses opérations est donc à proscrire pour les défenseurs des droits humains.

Il est également recommandé aux personnes qui défendent les droits humains de veiller à éviter les situations où la police cherche à dialoguer avec elles simplement pour faire illusion. La police peut ainsi tenter de convaincre les personnes qui défendent les droits humains et le public qu'elle est attentive aux droits fondamentaux en mettant en avant ses interactions avec les défenseurs des droits humains, sans réellement s'engager dans de véritables discussions ni tenter de résoudre les problèmes de droits humains soulevés.

En 2012, aux Philippines, le service de la police chargé de l'application des droits humains a demandé à des ONG œuvrant à la défense de ces droits de participer à un projet visant à classer les postes de police en fonction de leur respect des droits humains et à récompenser les plus respectueux. La police a d'abord demandé aux ONG d'approuver une liste de plus de 1 000 indicateurs qui seraient utilisés à cet effet, puis d'approuver ou non les évaluations menées dans les postes de police à l'aide de ces indicateurs. Si créer des incitations positives pour que les postes de police respectent les droits humains peut être une bonne idée, leur application concrète et l'implication des ONG œuvrant dans ce domaine posaient deux sortes de problèmes :

D'une part, les indicateurs mettaient en grande partie l'accent sur la connaissance générale des documents relatifs aux droits humains par les membres de la police, mais ne prenaient pas en compte le respect des droits humains dans leur travail quotidien, par exemple dans le traitement accordé aux personnes arrêtées. Ainsi, un poste de police pouvait être bien classé alors que des violations graves des droits humains y avaient lieu.

D'autre part, étant donné la taille du pays et le nombre de postes de police à évaluer, les ONG n'auraient pas pu vérifier elles-mêmes la justesse des résultats des évaluations.

Enfin, les ONG n'auraient pas pu critiquer une situation relative à une violation des droits humains commise dans un poste de police si celui-ci obtenait une bonne place dans le classement<sup>55</sup>.

En ce qui concerne les contacts avec les instituts de formation, il est recommandé aux personnes qui défendent les droits humains de veiller à limiter leur intervention à des commentaires sur les lacunes en matière de droits humains dans les contenus de formation existants. Il serait risqué pour elles de prendre la responsabilité de rédiger ces contenus voire d'offrir elles-mêmes des formations et cela aurait peu de chances de conduire aux changements qu'elles cherchent à atteindre.

En effet, c'est la police qui est responsable de faire en sorte que son personnel soit suffisamment formé pour répondre aux exigences de la profession. Si les défenseurs des droits humains prenaient en charge cette responsabilité en offrant directement des formations aux membres de la police sur le terrain, cela pourrait avoir de graves répercussions sur eux. Ainsi, si des membres de la police ayant suivi une de ces formations commettaient une faute ou agissaient de manière inappropriée, les défenseurs des droits

55 Finalement, le projet n'a pas eu lieu pour d'autres raisons, internes au service des droits humains de la police nationale des Philippines.

humains ayant donné cette formation pourraient être tenus pour responsables. Non seulement cela permettrait à la police d'échapper à ses propres responsabilités à cet égard, mais cela risquerait d'entacher la réputation des défenseurs des droits humains aux yeux du public.

De plus, les formations en droits humains offertes par des personnes qui défendent ces droits auraient un impact limité, voire nul, sur le comportement des membres de la police en dehors de la salle de classe. Une formation sur les droits humains ne saurait être efficace que si elle est liée à des politiques et instructions bien établies et au développement des compétences pratiques nécessaires au travail de la police. Il est donc recommandé de ne pas aborder les droits humains de manière isolée, mais comme un complément incorporé à l'ensemble du programme de formation, afin de garantir que les membres de la police puissent intégrer le respect des droits humains à leur travail au quotidien<sup>56</sup>.

Ainsi, lors d'une formation sur l'usage de la force et les méthodes d'arrestation, il est important d'inclure les considérations relatives aux droits humains concernées dans les exercices pratiques et les processus de prise de décision enseignés<sup>57</sup>. Il est préférable que les défenseurs des droits humains s'abstiennent d'endosser ce rôle : ce n'est pas à eux de dire aux membres de la police quand appuyer sur la gâchette ou non et quand et comment menotter quelqu'un ou pas. Ils peuvent par contre conseiller les instituts de formation sur les problèmes relatifs aux droits humains identifiés lors de l'observation des pratiques quotidiennes de la police dans le pays afin de les aider à prendre en compte ces questions dans leur programme. Les aspects concrets de la formation restent cependant de la responsabilité de la police.

Il est recommandé aux personnes qui défendent les droits humains d'éviter d'intervenir systématiquement dans les activités des instituts de formation, en s'engageant à offrir des conférences régulières, par exemple, ou en révisant les contenus de formation. Cela risquerait d'engendrer une relation de dépendance entre l'institut et les défenseurs des droits humains et pourrait nuire à la capacité de ces derniers à critiquer l'institut de formation ou la police en général (celle-ci pourrait vouloir mettre fin à la coopération si les défenseurs dénonçaient certaines violations des droits humains). Les défenseurs des droits humains risqueraient en outre d'être tenus pour responsables des problèmes qui pourraient émerger s'ils étaient amenés à ne plus pouvoir remplir leurs engagements. Par ailleurs, ce genre d'interventions est souvent demandé par la direction pour éviter d'aborder les véritables problèmes tels que l'impunité pour des violations graves des droits humains.

Il peut néanmoins être utile pour les personnes qui défendent les droits humains de maintenir le contact en assistant par exemple occasionnellement à des conférences ou à des événements sur les droits humains organisés par la police. Cela peut non seulement permettre d'établir le contact, mais aussi d'avoir une idée des questions de droits humains dont discutent les membres de la police et de leur opinion, sans pour autant assumer un rôle de formateur.

---

56 OSCE/BIDDH, *Guidelines for Human Rights Education for Law Enforcement Officials*, Varsovie, 2012, p. 16 : « Étant donné le rôle crucial que jouent les responsables de l'application des lois pour le respect, la protection et l'exercice des droits humains, ces droits doivent faire partie intégrante de toute formation qui leur est destinée – par exemple, les formations sur les enquêtes et arrestations, l'usage des armes à feu et de la force, les rapports ou encore la communication avec la population. C'est là une mesure indispensable si l'on veut éviter que les formations tenant compte des droits humains ne deviennent déconnectées de la réalité sur le terrain. Il est donc souhaitable d'avoir une approche globale et intégrée, plutôt que d'enseigner les droits humains comme une matière à part. » Voir également l'analyse critique sur l'enseignement des droits humains faite par des ONG comme une matière à part : Celermajer, D., Grewal, K., « Preventing Human Rights Violations 'From the Inside': Enhancing the Role of Human Rights Education in Security Sector Reform », dans *Journal of Human Rights Practice*, Vol. 5, n° 2, 2013, p. 243, 249.

57 Bienert, A., *Action, Not Just Words: The Practical Implications of Human Rights Law for the Use of Force and Firearms by Law Enforcement Officials*, *Security and Human Rights* 27 (2016), p. 200-220.

## 6.5. Conclusion et recommandations

---

La police peut être un interlocuteur direct important pour les personnes qui défendent les droits humains. Pour que ces relations soient efficaces et contribuent aux objectifs de ces dernières, il est néanmoins crucial que celles-ci développent une bonne connaissance et une bonne compréhension de la situation et en évaluent tous les tenants et aboutissants (y compris le cadre juridique national imposé à la police, comme nous l'avons vu dans les chapitres précédents). Elles pourront alors déterminer quels sujets pourront être abordés et mettre au point une stratégie en toute connaissance de cause. Selon le pays et le contexte, cela peut conduire les personnes qui défendent les droits humains à réaliser qu'il est inutile, voire dangereux, d'entrer directement en contact avec la police et que ce n'est donc pas la méthode indiquée pour résoudre des problèmes de droits humains.

- Lorsque des personnes qui défendent les droits humains prévoient de s'adresser directement à la police, il est préférable qu'elles se familiarisent avec la structure de l'institution afin d'identifier quels sont le ou les meilleurs interlocuteurs pour discuter du sujet qui les intéresse. Lors des discussions, elles ont intérêt à se contenter de commenter les manquements et défaillances qui concernent le respect des droits humains. Il est en outre préférable qu'elles ne participent pas aux activités ou décisions qui relèvent de la responsabilité de la police et évitent de donner des conseils à leur sujet.
- Il est recommandé aux personnes qui défendent les droits humains d'analyser l'attitude de la police par rapport à elles (et à leur travail) et vis-à-vis du problème concerné. Elles pourront alors apprécier la sincérité de la police dans sa volonté de mieux respecter les droits humains et adapter son approche et son mode de communication en fonction d'éventuels préjugés ou points de vue. Si elles se retrouvent confrontées à une attitude manifestement fermée ou hostile de la part de la police, il est préférable qu'elles envisagent d'autres solutions pour résoudre les problèmes de droits humains en question. Elles éviteront ainsi de perdre leur temps et de mettre en péril leur propre sécurité et celle des personnes dont elles cherchent à promouvoir et protéger les droits humains.
- Si la police se montre réellement disposée à nouer un dialogue constructif, les personnes qui défendent les droits humains ont intérêt, dans la mesure du possible, à essayer de comprendre son point de vue et les difficultés auxquelles elle est confrontée. Il est cependant préférable qu'elles veillent à ne pas participer à des activités risquant d'entacher leur crédibilité ou de compromettre leur rôle d'observateur critique. Il est recommandé qu'elles se limitent à signaler les manquements et défaillances de la police, sans prendre en charge des responsabilités qui incombent à cette dernière, comme l'approbation des politiques ou la formation des agents.





## Conclusion et recommandations finales

Les personnes qui défendent les droits humains et qui traitent de sujets liés aux activités de la police ou sont en contact avec l'institution ont tout intérêt à explorer toutes les possibilités qui s'offrent à elles et à comprendre les difficultés éventuelles tout en gardant en tête quelques règles de base :

**Connaître la loi :** Il est important pour les personnes qui défendent les droits humains de connaître la législation nationale qui s'applique à elles et à leur travail. Une bonne connaissance du droit leur permettra aussi de comprendre les obligations que la loi impose à la police et de faire la distinction entre les agissements de la police qui contreviennent à la législation nationale et les lois du pays qui ne sont pas conformes aux normes internationales relatives aux droits humains.

**Connaître l'attitude de la police :** Il est utile pour les personnes qui défendent les droits humains de se familiariser avec l'attitude de la police vis-à-vis d'elles et de leur travail. Elles peuvent ainsi déterminer si les problèmes qui les préoccupent proviennent de politiques mises en place par la police ou de comportements individuels de certains membres de l'institution. Cela leur permet également d'évaluer dans quelle mesure les agents de police peuvent s'en remettre à leur propre jugement et de déterminer si les problèmes en question peuvent être traités en discutant avec l'institution.

**Savoir communiquer :** Les personnes qui défendent les droits humains ont intérêt à garder à l'esprit les réalités et difficultés inhérentes au travail de la police. Elles pourront ainsi faire des déclarations exactes sur le plan factuel et juridique et formuler des recommandations constructives. Une bonne connaissance de l'institution policière peut permettre aux personnes qui défendent les droits humains d'identifier le ou les membres de la police qui ont suffisamment de pouvoir de décision et de choisir le contexte le plus adapté pour ouvrir le dialogue. Lorsqu'elles entrent en contact avec la police, il est important pour elles de faire attention à ne pas mettre en jeu leur crédibilité, à ne pas se faire utiliser par la police, à ne pas prendre en charge des responsabilités qui incombent à l'institution et à ne pas entrer dans une situation de dépendance vis-à-vis de celle-ci.

Au bout du compte, les relations entre la police et les personnes qui défendent les droits humains et l'impact que peut avoir l'institution sur le travail de ces dernières diffèrent considérablement d'un pays et d'un contexte à l'autre. Dans certains cas, la police peut grandement nuire aux personnes qui défendent les droits humains. Toute rencontre risque alors de mettre ces dernières en danger. Dans d'autres cas, en revanche, ce péril peut être atténué et il est possible de nouer un dialogue avec la police pour traiter de problèmes relatifs aux droits humains.

Le Programme Police et droits humains serait ravi d'entendre l'avis de personnes qui défendent les droits humains et qui ont engagé des discussions fructueuses avec la police pour résoudre des problèmes en la matière. N'hésitez pas à partager vos exemples de dialogues constructifs en nous écrivant à [phrp@amnesty.nl](mailto:phrp@amnesty.nl).



## Outils pour les personnes qui défendent les droits humains

### Normes internationales relatives aux défenseurs des droits humains

---

- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Résolution sur la protection des défenseurs des droits de l'homme en Afrique* (2004), <http://www.achpr.org/fr/sessions/35th/resolutions/69/>
- Conseil de l'Europe, *Déclaration du Comité des ministres sur l'action du Conseil de l'Europe pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme et promouvoir leurs activités* (2008), [https://search.coe.int/cm/Pages/result\\_details.aspx?ObjectId=09000016805af188](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805af188)
- Union européenne, *Orientations de l'Union européenne concernant les défenseurs des droits de l'homme* (2008), <http://docplayer.fr/48248426-Garantir-la-protection-orientations-de-l-union-europeenne-concernant-les-defenseurs-des-droits-de-l-homme.html>
- Assemblée générale de l'Organisation des États américains, *Human Rights Defenders in the Americas: Support for the Individuals, Groups, and Organizations of Civil Society Working to Promote and Protect Human Rights in the Americas*, Resolution 1671 (1999), <http://www.oas.org/juridico/english/ga-res99/eres1671.htm>
- Assemblée générale des Nations unies, *Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus*, A/RES/53/144 (1998), [http://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/53/144](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/53/144)

### Ressources relatives à la sécurité pour les personnes qui défendent les droits humains

---

- Fondation Frontière Électronique, *Autodéfense contre la surveillance : Astuces, outils et guides pratiques pour des communications en ligne plus sécurisées* (n. d.), <https://ssd.eff.org/fr>
- Front Line Defenders, *Manuel de sécurité : Mesures pratiques pour les défenseurs des droits humains en danger* (2016), <https://www.frontlinedefenders.org/fr/resource-publication/workbook-security-practical-steps-human-rights-defenders-risk>
- Front Line Defenders et Tactical Technology Collective, *Security in-a-box*, outils et tactiques de sécurité numérique (n. d.), <https://securityinabox.org/fr/>
- Protection internationale, *Nouveau Manuel de protection pour les défenseurs des droits humains* (2009), [https://www.protectioninternational.org/wp-content/uploads/2012/04/Nouveau\\_manuel\\_protection\\_pour\\_defensurs\\_3eme\\_ed.pdf](https://www.protectioninternational.org/wp-content/uploads/2012/04/Nouveau_manuel_protection_pour_defensurs_3eme_ed.pdf)
- Protection International, *Surveillance et contre-surveillance pour les défenseurs des droits humains et leur organisation* (2014), <https://www.protectioninternational.org/fr/node/1213>
- Safeguard Defenders, *Practical Digital Protection* (2017), <http://practicaldigitalprotection.com/#en>

### Références utiles pour en savoir plus sur ce thème

---

- Amnesty International (section néerlandaise), Programme Police et droits humains, *Lignes directrices pour la mise en œuvre des Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois* (2015), [https://www.amnesty.nl/content/uploads/2015/09/ainl\\_l\\_usage\\_de\\_la\\_force\\_fr.pdf?x56589](https://www.amnesty.nl/content/uploads/2015/09/ainl_l_usage_de_la_force_fr.pdf?x56589)
- Amnesty International (section néerlandaise), Programme Police et droits humains, *Contrôle de la police* (2015), Collection Documents de réflexion n° 2, [https://www.amnesty.nl/content/uploads/2017/01/ainl\\_controle\\_de\\_la\\_police\\_fr.pdf?x56589](https://www.amnesty.nl/content/uploads/2017/01/ainl_controle_de_la_police_fr.pdf?x56589)
- Amnesty International (section néerlandaise), Programme Police et droits humains, *Le maintien de l'ordre lors des rassemblements* (2013), Collection Documents de réflexion n° 1, [https://www.amnesty.nl/content/uploads/2017/01/ainl\\_policing\\_assemblies\\_fr.pdf?x56589](https://www.amnesty.nl/content/uploads/2017/01/ainl_policing_assemblies_fr.pdf?x56589)

- Bienert, A., *Action, Not Just Words: The Practical Implications of Human Rights Law for the Use of Force and Firearms by Law Enforcement Officials*, Security and Human Rights 27 (2016), p. 200-220, <http://booksandjournals.brillonline.com/content/journals/10.1163/18750230-02701002>
- CICR, *Standards professionnels pour les activités de protection menées par les organisations humanitaires et de défense des droits de l'homme lors de conflits armés et d'autres situations de violence* (2018), <https://shop.icrc.org/standards-professionnels-pour-les-activites-de-protection-menees-par-les-organisations-humanitaires-et-de-defense-des-droits-de-l-homme-lors-de-conflits-armes-et-d-autres-situations-de-violence.html>
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Fiche d'information n° 29, *Les défenseurs des droits de l'homme : protéger le droit de défendre les droits de l'homme* (2004), <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet29fr.pdf>
- OSCE/BIDDH, *Handbook on Monitoring Freedom of Peaceful Assembly* (2011), <https://www.osce.org/odihr/82979?download=true>
- OSCE/BIDDH, *Lignes directrices relatives à la protection des défenseurs des droits de l'homme* (2014), <https://www.osce.org/fr/odihr/230586>
- OSCE/BIDDH, *Human Rights Handbook on Policing Assemblies* (2016), <https://www.osce.org/odihr/226981>
- Protection internationale, Rapport focus : *Politiques publiques pour la protection des défenseurs des droits de l'homme* (2017), <https://www.protectioninternationale.org/fr/node/1542>
- Maina Kiai, rapporteur spécial des Nations unies, *10 Principles for the proper management of assemblies: Civil Society Guide* (2017), <http://policehumanrightsresources.org/wp-content/uploads/2017/02/UN-Special-Rapporteur-10-Principles-for-the-proper-management-of-assemblies.pdf>
- Maina Kiai, rapporteur spécial des Nations unies, *10 Principes pour la bonne gestion des rassemblements : Liste de contrôle de la mise en œuvre* (2016), <http://freeassembly.net/wp-content/uploads/2016/09/UNSR-Implementation-Checklist-for-Managing-Assemblies-FRENCH-final.pdf>

Pour une sélection de publications internationales, de textes législatifs nationaux et de documents juridiques internationaux relatifs aux droits humains en rapport avec le rôle de la police, consultez la base de données **Police and Human Rights Resources** : <http://policehumanrightsresources.org/>



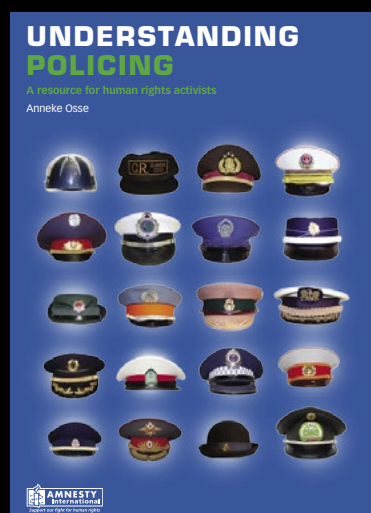
## Le programme Police et droits humains de la section néerlandaise d'Amnesty International

Les rapports entre l'application des lois et les droits humains constituent un domaine d'études dynamique en constante évolution. Ces dernières années, le discours sur les droits humains s'est élargi pour porter non seulement sur les actions négatives de l'État et de ses agents lorsqu'ils violent les droits, mais également sur les obligations positives de l'État. Cette tendance représente une chance exceptionnelle pour la police, qui pourrait désormais apparaître comme une force de protection des droits humains. Parallèlement, une autre notion a fait son chemin : celle affirmant que les droits humains ne sont pas uniquement bafoués par les représentants de l'État, notamment la police, mais qu'ils le sont aussi par des acteurs non étatiques. La police et les défenseurs des droits humains luttent (ou devraient lutter) pour des sociétés caractérisées par la sécurité et la sûreté. Ce nouveau regard a donné à la police et aux ONG la possibilité de collaborer au lieu de s'opposer.

Toutefois, l'idée d'une collaboration entre la police et les ONG est semée d'embûches. Les policiers ont tendance à avoir un point de vue différent de celui des défenseurs des droits humains. Parfois, ils emploient un langage différent lorsqu'ils parlent du même problème et tirent des conclusions divergentes sur les causes et les effets. Parfois, cette situation est due aux différences entre les rôles qu'ils jouent dans la société ; parfois, elle est due à leurs suppositions stéréotypées respectives.

Le Programme Police et droits humains a pour objectif d'améliorer, au sein d'Amnesty International et de la communauté plus large des défenseurs des droits fondamentaux, la compréhension du fonctionnement de la police et de son travail, afin d'accroître l'efficacité des approches touchant à ces thématiques. Nous proposons également aux défenseurs des droits humains une formation sur la police et les droits humains et animons des ateliers sur les stratégies.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site Internet du programme Police et droits humains [www.amnesty.nl/policeandhumanrights](http://www.amnesty.nl/policeandhumanrights).



Amnesty International est un mouvement mondial réunissant plus de sept millions de personnes qui agissent pour que les droits fondamentaux de chaque individu soient respectés.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

**AMNESTY  
INTERNATIONAL**

